

SU 314 - MALI
Volet "Droit et Institutions de l'Eau au Mali"
Convention Fac 060/CD/95 AGEDHYR

**PROJET DE LOI
PORTANT CODE DE
L'EAU
ET PROJETS DE
TEXTES
D'APPLICATION**

Library
IRC International Water
and Sanitation Centre
Tel.: +31 70 30 689 80
Fax: +31 70 35 899 64

Office International de l'Eau

Paris, le 28 juin 1998

**PROJET DE LOI PORTANT
CODE DE L'EAU**

LIBRARY IRC
PO Box 93190, 2509 AD THE HAGUE
Tel.: +31 70 30 689 80
Fax: +31 70 35 899 64
BARCODE: 14993
LO:

PROJET DE LOI N° ... AN/RM PORTANT CODE DE L'EAU

EXPOSÉ DES MOTIFS

□ Vitales au développement économique et social du Mali, les ressources en eau sont, pour l'essentiel, contenues dans les bassins des fleuves Niger et Sénégal et constituées par des eaux de surface et des eaux souterraines. Les potentialités de ces deux bassins sont de 70 milliards de m³ en année moyenne, de 30 milliards en année très sèche et de 110 milliards en année très humide. Quant aux eaux souterraines, elles sont estimées à 2 700 milliards de m³ de réserves statiques avec une capacité de renouvellement annuel, à partir des eaux de pluie, égal à 66 milliards de m³ d'eau.

□ Les ressources hydriques subissent, depuis 1970, les effets néfastes de la sécheresse :

- déficit pluviométrique chronique entraînant une chute importante du niveau des productions agricoles et pastorales ;
- abaissement du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et par conséquent difficultés d'alimentation en eau des populations et du cheptel;
- dégradation continue de l'environnement et des écosystèmes en particulier aquatiques.

Tout ceci fait prendre conscience de l'impérieuse nécessité de compléter la mise en oeuvre de la politique nationale de l'eau par un volet législatif.

□ S'inscrivant dans le contexte de la Décennie Internationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement, cette politique, s'est assignée comme objectif essentiel la lutte contre la sécheresse et la désertification, à travers le Plan National d'Action Environnemental au sein duquel, le secteur de l'eau devra contribuer à couvrir les besoins des populations et constituer le levain de toutes les actions de développement socio-économique. L'ampleur des problèmes est en réalité un défi à relever : un développement économique et social du pays tenant compte d'une gestion rationnelle et équilibrée du patrimoine hydrique selon une approche intersectorielle qui prenne en compte les besoins présents et à venir de tous les secteurs d'utilisation, ainsi que des préoccupations cruciales de conservation de l'environnement.

Voici les auspices sous lesquels intervient le projet de loi portant Code de l'eau qui entend constituer un véritable instrument juridique au service du développement.

□ La nouvelle législation n'a pas été conçue *ex nihilo* mais s'appuie sur la rénovation et l'approfondissement des textes existants dans le domaine de l'eau à partir d'un projet qui avait été élaboré en 1991 sous l'égide du Programme des Nations-Unis pour le Développement à partir de la loi n° 90-17 fixant le régime des eaux.

La présentation sous la forme d'un code de l'eau permet de rassembler, au sein d'un document unique, tous les éléments législatifs essentiels dont certains étaient épars. Ainsi le code de l'eau devrait être d'un accès et d'une lecture faciles, tant pour les usagers, les élus que pour les administrations en charge de son application.

La nouvelle législation consacre les principes suivants :

Au premier chef, celle-ci repose sur la préservation et la gestion globale de la ressource en eau, au double plan de sa protection quantitative et qualitative et de sa valorisation comme ressource économique, tout en prenant en compte la satisfaction ou la conciliation des différents usages, activités ou travaux.

Est posé, également, le principe fondamental de la domanialité publique du patrimoine hydrique dans son entier. Ce statut juridique domanial, qui englobe ensemble les eaux superficielles et souterraines, tient hautement compte de la décentralisation. L'Etat est désigné comme le gestionnaire à titre principal des ressources hydrauliques, mais il a la faculté, soit unilatéralement, soit par la voie contractuelle, de transférer son domaine au profit d'une collectivité décentralisée qui sera chargée d'en assurer la conservation et la gestion. Le pouvoir, ainsi reconnu à l'Etat et aux collectivités, s'exerce dans tous les secteurs d'utilisation de la ressource en eau, tant au plan quantitatif que qualitatif. Deux mécanismes juridiques sont, ainsi, mis à la disposition des pouvoirs publics, afin de maîtriser les prélèvements importants des eaux superficielles et souterraines, eu égard à l'intérêt de la communauté : l'autorisation et la concession administratives.

Ce régime des usages de l'eau consacre les utilisations prioritaires parmi lesquelles au premier chef l'approvisionnement en eau destinée à l'alimentation. Il est en même temps corrélé à d'autres législations spécifiques en vigueur ayant trait notamment à l'irrigation, la pêche et pisciculture, les activités industrielles et minières, le transport par voie d'eau ainsi que les activités récréatives et touristiques.

En outre, la protection tant quantitative que qualitative des ressources hydriques doit être impérativement assurée de façon intégrée, face aux multiples utilisations et pollutions. Dès lors, le principe de la soumission de toute utilisation non domestique, à autorisation ou à concession, devrait permettre à l'Etat d'assurer un contrôle efficace. En même temps, la protection des lits et rives des cours d'eau et des lacs apparaît indispensable et est

assurée par des mesures visant à prévenir les effets nuisibles des eaux tels que l'érosion et les inondations.

De telles mesures trouvent leur expression dans l'autorisation administrative visant à exercer la police de la conservation du domaine public hydraulique à laquelle sont subordonnées toutes les activités susceptibles de causer une gêne au libre écoulement de l'eau des cours d'eau et lacs et de dégrader le lit et les rives. Au surplus, le contrôle, par voie d'autorisation, s'étend à toute atteinte portée au bassin versant et susceptible de perturber le régime hydrologique. La présente législation est corrélée à celles des ressources forestières et de la protection des sols.

L'attribution d'une valeur économique aux ressources en eau constitue le gage d'une gestion saine de ces ressources. L'institution d'une redevance d'usage, devrait garantir une exploitation judicieuse et durable des ressources disponibles.

Un des préalables, à une gestion durable des ressources en eau, réside en la mise en oeuvre effective de moyens matériels, structurels et institutionnels sans lesquels la mise en application de la législation sur les eaux serait vaine. Le plus souvent, c'est l'Etat qui, à travers ses institutions, finance les équipements et les infrastructures de base. De plus en plus cependant, il tend à se désengager de ce genre d'opérations réalisées de façon participative avec les populations bénéficiaires, dès lors parties prenantes à la gestion et l'entretien des infrastructures hydrauliques. La possibilité est ainsi donnée aux particuliers de se regrouper, au sein d'associations, pour exploiter en commun, les travaux de mise en valeur des ressources hydriques et assurer l'entretien d'ouvrages propres ou réalisés par l'Etat ou en partenariat avec lui.

Au plan institutionnel, il a paru opportun de renforcer les institutions existantes, en rendant possible une liaison et une concertation de toutes les instances ayant une compétence en matière de gestion des ressources en eau : services techniques étatiques, représentants des collectivités, usagers exploitants.

Modifiant les situations juridiques acquises sur le fondement des droits coutumiers ou des lois et règlements antérieurs en vigueur, la nouvelle législation doit particulièrement veiller à ce qu'il n'y ait pas de hiatus entre les anciens textes et les nouvelles dispositions, lesquelles doivent avoir l'adhésion des populations.

Enfin, la nouvelle loi proposée, ci-après, et dont le profil vient d'être dressé, au travers du présent exposé des motifs, se veut être un texte cadre, un programme d'action. Ce faisant, elle fixe des objectifs pour l'avenir et formule des règles générales à mettre en oeuvre à court terme. Elle doit être regardée comme un cadre de référence pour les populations et les pouvoirs publics qui devront associer leurs efforts en vue d'un développement, économique et social, fondé sur une gestion globale, équilibrée et durable du patrimoine hydrique national dans le respect de la protection de l'environnement et du cadre de vie.

**PROJET DE LOI N° AN/RM DU
PORTANT CODE DE L'EAU**

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

L'eau est une richesse commune.

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, constituent un devoir pour tous les citoyens, y compris l'Etat et les collectivités territoriales.

L'usage de l'eau appartient à tous, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, ainsi que des droits coutumiers reconnus aux populations rurales, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public.

Il s'exerce dans le cadre de la solidarité entre usagers.

Article 2.

Les dispositions de la présente loi ont, pour objet la gestion globale , durable et équilibrée de la ressource commune en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- 1 . La préservation des écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides consistant en des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire, avec une végétation, s'il en existe, dominée par des plantes hydrophiles, pendant une partie de l'année.
- 2 . La protection contre toute forme de pollution et la restauration de la qualité de l'eau superficielle et souterraine.

- 3 . Le développement et la protection de la ressource en eau
- 4 . La promotion de l'eau comme ressource économique, la lutte contre le gaspillage, la surexploitation, et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - de la santé de la salubrité et de l'alimentation en eau potable de la population;
 - de la conservation, du libre écoulement et de la protection contre les inondations et autres effets néfastes;
 - de l'agriculture, de la pêche et pisciculture, de l'industrie, de la production d'énergie, de la navigation, du tourisme des loisirs ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées.

Titre II.

DE LA PLANIFICATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.

Les actions visant à la mobilisation et à l'utilisation des ressources en eau sont réalisées selon un cadre planifié.

Article 4.

L'état planifie l'utilisation des ressources en eau dans le cadre des unités hydrographiques et systèmes aquifères définie à l'article 97 ci-dessous.

Article 5.

Un plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux est établi par l'administration de l'eau pour chaque grande unité hydrographique. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine ainsi que des écosystème aquatiques.

Il doit définir :

- l'évaluation et l'évolution quantitative et qualitative des ressources en eau et des besoins dans l'unité hydrographique concernée;

- la répartition des eaux entre les différents secteurs de l'unité hydrographique et les principes usages de l'eau qui y sont faits;

- les opérations nécessaires à la mobilisation, à la protection, à la répartition et à la restauration des ressources en eau, de l'écosystème aquatique ainsi que du domaine public hydraulique;

- les objectifs de qualité ainsi que les délais et mesures appropriées pour les atteindre;

- l'ordre de priorité à prendre en considération pour la répartition des eaux et la conciliation des usages ainsi que les mesures nécessaires pour faire face aux conditions climatiques exceptionnelles;

- l'établissement du schéma général d'aménagement hydraulique du bassin susceptible d'assurer la conservation des ressources et leur adéquation aux besoins;

- la localisation des zones de sauvegarde de la ressource en eau prévues à l'article 80 ci-dessous;

- les conditions particulières d'utilisation de l'eau, notamment celles relatives à sa mise en valeur rationnelle et optimale, à la préservation de sa qualité et à la lutte contre son gaspillage.

Article 6.

Le plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux est établi par l'administration chargée de l'eau pour une durée d'au moins vingt ans. Il peut faire l'objet d'une révision tous les cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant l'échéance.

Les modalités de son élaboration et de sa révision sont fixées par voie réglementaire.

Il est approuvé par arrêté ministériel après avis de la Commission nationale de l'eau.

Article 7.

Lorsqu'il existe un plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux, toute autorisation ou concession prévue dans la présente loi ne peut être accordée que si elle est compatible avec les objectifs définis par ce plan.

Article 8.

Un plan national de l'eau est établi par l'administration de l'eau sur la base des résultats et conclusions fournies par les plans directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Il est approuvé par décret après avis de la Commission nationale de l'eau.

Il définit notamment :

- les priorités nationales en matière de mobilisation et d'utilisation des ressources en eau;
- la programmation des aménagements hydrauliques à l'échelon national;
- les articulations avec les plans directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les plans existant dans des domaines connexes;
- les mesures d'accompagnement d'ordre notamment réglementaire, institutionnel, économique et financier ainsi que de sensibilisation et d'éducation des populations, nécessaires à sa mise en oeuvre;
- les conditions de transfert des eaux d'une unité hydrographique excédentaire vers une unité hydrographique déficitaire.

Le Plan national de l'eau est établi pour une durée d'au moins vingt ans.

Il peut faire l'objet de révisions tous les cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant l'échéance.

TITRE III.**DOMAINE HYDRAULIQUE****Chapitre 1. Consistance****Article 9.**

Le domaine hydraulique est composé du domaine public hydraulique de l'Etat et du domaine public hydraulique des collectivités territoriales.

Article 10.

Le domaine hydraulique de l'Etat comprend le domaine public hydraulique naturel et le domaine public hydraulique artificiel.

1 . Font partie du domaine public hydraulique naturel de l'Etat :

- les cours d'eau, les lacs et les étangs, leur sites leurs berges jusqu'à la ligne atteinte par les eaux avant débordement telle que si nécessaire déterminée après enquête par l'autorité de tutelle du domaine public hydraulique;
- les nappes alluviales d'accompagnement des cours d'eau ainsi que les zones humides ;
- les sources, les eaux minérales ;
- les eaux souterraines ;
- les marais recouverts par les eaux en permanence ;

2 . Font partie du domaine public hydraulique artificiel de l'Etat :

- les lacs et étangs artificiels dans les mêmes conditions de délimitation prévues au 1^{er} du présent article.
- les canaux de navigation et leurs dépendances ;
- les ports fluviaux et leur dépendances ;
- les ouvrages de défense contre les eaux et leurs dépendances ;
- les ouvrages hydrauliques et leurs dépendances réalisés pour cause d'utilité publique par l'Etat ou pour son compte.

Article 11.

Le domaine public hydraulique des collectivités territoriales comprend : le domaine public hydraulique naturel et le domaine public hydraulique artificiel.

- 1 . Font partie du domaine public hydraulique naturel, des collectivités territoriales, toutes les dépendances du domaine public de l'Etat, telles que définies par la législation en vigueur, situées sur le territoire desdites collectivités territoriales et dont l'Etat a transféré la conservation et la gestion à celles-ci.

Il s'agit des cours d'eau, des mares, lacs et étangs, des nappes, des périmètres de protection immédiate.

2 . Font partie du domaine public hydraulique artificiel des collectivités territoriales :

- les aménagements et ouvrages réalisés pour cause d'intérêt régional, de cercle ou communal, ainsi que les terrains, qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

Article 12.

Le domaine public hydraulique est inaliénable, imprescriptible et non saisissable. Seuls des droits d'usage temporaires peuvent y être accordés dans les conditions prévues à la section II du présent titre de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application.

Chapitre 2. Gestion et police du domaine hydraulique

Section 1. Dispositions préliminaires

Article 13.

Le domaine hydraulique est géré par le ministère ayant les eaux dans ses attributions, ci-après dénommé "administration de l'eau", avec le concours de l'autorité régionale, de cercle ou communale, conformément au principe de la gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau prise de façon unitaire et solidaire, en tenant compte de la législation en vigueur sur la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Pour des motifs d'intérêt général ou d'utilité publique, l'administration de l'eau peut transférer ou reprendre une partie de son domaine public hydraulique naturel ou artificiel à une collectivité territoriale. Le transfert ou la reprise s'effectue par décret, à la requête de ladite collectivité ou à la demande de l'Etat.

Article 14.

Sauf exception établie par la présente loi, aucune installation, aucun ouvrage, aucun travail, aucune activité, aucun déversement, aucun forage ou prélèvement ou rejet ne peut être effectué sur le domaine hydraulique sans autorisation ou concession accordée par l'administration de l'eau.

Sont soumis aux dispositions du présent article les installations, ouvrages, travaux, activités diverses, forages, prélèvements, déversements ou rejets réalisés à des fins non domestiques, sur les eaux superficielles ou souterraines, par toute personne physique ou morale publique ou privée, entraînant une modification du niveau ou au mode d'écoulement de ces eaux ou une atteinte à leur qualité.

Les installations, ouvrages, travaux, activités diverses, forages ou prélèvements, déversements ou rejets cités ci-dessus, sont définis dans une nomenclature établie par décret et soumis à autorisation ou concession, selon un seuil tenant compte de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, ainsi que des dangers possibles pour la santé et la sécurité publique.

Le même décret fixe les critères de l'usage domestique.

Section 2. Autorisations et concessions sur les eaux du domaine hydraulique

Paragraphe 1 Dispositions concernant les autorisations

Article 15.

Sont soumis au régime de l'autorisation les installations, ouvrages, travaux, activités diverses, forages, puits, prélèvements, déversements ou rejets susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Paragraphe 2. Dispositions concernant les concessions

Article 16.

Sont soumis au régime de la concession les installations, ouvrages, travaux, activités diverses, forages, puits, prélèvements, déversements ou rejets d'une importance telle qu'ils sont susceptibles de présenter de graves dangers pour la santé et la sécurité publiques, de nuire, de façon très significative, au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Article 17.

Les concessions sont accordées en tenant compte des disponibilités en eau évaluées sur la base des relevés, mesures, observations, statistiques et calculs détenus par l'administration.

Article 18.

L'administration de l'eau peut obliger tout concessionnaire à consentir une restriction provisoire des droits ayant trait à la concession afin d'effectuer, après modification et de manière à limiter au minimum le dommage causé à l'intéressé, des travaux d'intérêt général sur le domaine public hydraulique.

Article 19.

Toute concession peut, si l'intérêt de l'aménagement projeté le justifie, être déclarée d'utilité publique par l'autorité concédante, soit d'office, soit à la demande du concessionnaire.

Article 20.

La déclaration d'utilité publique autorise le concessionnaire à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux prévus à l'acte de concession et suivant les conditions prévues.

Si du fait de l'exercice de la concession il y a lieu à expropriation, il y est procédé par les voies légales et moyennant indemnisation du concessionnaire.

Article 21.

Toute cession partielle ou totale de concession ou tout changement de concessionnaire, ne peut se faire que sur autorisation délivrée par l'administration de l'eau.

En cas de décès du concessionnaire ou de cessation d'activité de la personne morale concessionnaire, l'ayant droit peut demander le transfert de l'acte en son nom, dans un délai de six mois sous peine de déchéance.

Paragraphe 3 : Dispositions communes aux autorisations et aux concessions.

Article 22.

L'administration de l'eau détermine les seuils des opérations soumises à autorisation ou concession par voie réglementaire.

Article 23.

Toute activité non couverte par les articles 15 et 16 ci-dessus, mais susceptible d'intéresser les eaux du domaine public, est classée, à l'initiative de l'administration de l'eau, soit dans le régime de l'autorisation, soit dans celui de la concession.

Article 24.

Toute autorisation ou concession octroyée est précaire et révocable de plein droit, selon les modalités et garanties prévues à la présente loi et aux règlements pris pour son application.

Article 25.

Les demandes d'autorisation ou de concession peuvent être refusées si les besoins à satisfaire sont injustifiés, si leur satisfaction porte atteinte à la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, si elles lèsent les intérêts de l'économie nationale ou sont contraires aux droits acquis des tiers.

Article 26.

Est renouvelable, au profit du titulaire, toute autorisation ou concession, sauf modifications faites dans l'intérêt public, aux clauses de l'autorisation ou de la concession initiale.

Article 27.

La procédure de l'autorisation et de la concession est fixée par voie réglementaire.

Article 28.

Si la nécessité d'utilité publique exige la suppression ou la modification d'installations régulièrement réalisées en vertu d'une autorisation ou d'une concession, le titulaire a droit, sauf stipulations contraires et en dehors des cas cités à l'article 29 ci-dessous, à l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité égale à la valeur du préjudice subi.

Article 29.

Toute autorisation ou concession peut être modifiée, sans indemnité, à tout moment, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette modification, réduction ou révocation est rendue nécessaire à l'alimentation en eau potable de zones habitées, soit pour prévenir ou faire cesser un trouble dommageable causé par les eaux, soit à raison d'inobservation des clauses qu'elle comporte.

En cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la révocation est prononcée de plein droit, sans préjudice de poursuites pénales.

Article 30.

Toute modification ou révocation d'autorisation ou de concession faite dans des hypothèses autres que celles prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus, ouvre droit à une indemnité correspondant au préjudice subi, versée par l'Etat ou l'autorité concédante au titulaire.

Article 31.

Sans préjudice de clauses particulières figurant à l'acte d'autorisation ou de concession, la déchéance de l'autorisation ou de la concession peut, après une mise en demeure, être prononcée dans les cas suivants :

- utilisation d'eau autre que celle concédée ;
- gaspillage ou mauvaise utilisation de l'eau ;
- inobservation de la loi ou de ses règlements d'application ;
- non paiement, après mise en demeure, des redevances prévues à l'article 33 de la présente loi ;
- cession de concession faite sans autorisation de l'administration chargée de l'eau ou sans la validation du transfert y afférent dans les six mois suivant le décès ou la cessation d'activité du titulaire, sauf dérogation expresse de l'administration de l'eau sur les délais ;
- non utilisation, pendant deux années consécutives, de l'eau concédée.

Article 32.

En cas de déchéance de l'autorisation ou de la concession, l'administration de l'eau peut requérir une remise des lieux en leur état initial et, le cas échéant, faire effectuer d'office cette remise aux frais du concessionnaire ou du permissionnaire déchu.

Article 33.

Toute autorisation ou concession accordée en vertu des dispositions du titre III de la présente loi, donne lieu à la perception des frais de dossier, ainsi que de redevances, en raison de l'usage des biens du domaine public hydraulique.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV.**DES USAGES DE L'EAU****Chapitre I : Dispositions concernant tous les usages****Section 1 : Généralités****Article 34.**

Le propriétaire d'un fonds ou celui qui en a la jouissance a le droit de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ce fonds et des sources qui ne forment pas un cours d'eau à la sortie de celui-ci.

Article 35.

Pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, l'administration de l'eau peut, de plein droit, le cas échéant sans indemnité, ordonner des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Section 2 : Droits et obligations des usagers

Article 36.

Le droit d'utiliser les eaux du domaine public hydraulique peut être accordé à toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé selon les conditions fixées par la présente loi et les règlements pris pour son application.

Article 37.

Le droit cité à l'article 36 ci-dessus ne l'est qu'à titre précaire et révocable, dans les limites déterminées par la présente loi et les règlements pris pour son application.

Article 38.

L'usage de l'eau obéit à un ordre de priorité établi de la manière suivante :

- la satisfaction des besoins en eau potable de la population ;
- la satisfaction des besoins en eau pour l'agriculture, la pêche et la pisciculture ;
- la satisfaction des besoins en eau de la production d'énergie;
- la satisfaction des besoins en eau pour l'industrie ;
- la mise en valeur de l'eau à des fins de navigation ;
- la mise en valeur de l'eau à des fins récréatives et touristiques.

Article 39.

Le droit d'usage confère au titulaire la mise à sa disposition d'une quantité d'eau calculée sur la base des données hydroclimatiques et hydrologiques d'une année moyenne.

Article 40.

La quantité d'eau, calculée selon les modalités prévues à l'article 39 ci-dessus, peut néanmoins être réduite en cas de défaillance des ouvrages de rétention, prélèvement et dérivation d'eau, de pénurie due aux facteurs climatiques et d'une manière générale, en cas d'insuffisance imprévisible du débit ou du volume d'eau faisant l'objet d'un droit d'usage. Dans ce cas et

dans les cas cités à l'article 35 ci-dessus l'administration de l'eau se réserve de limiter, suspendre ou supprimer d'office le cas échéant sans indemnité, les quantités d'eau attribuées.

Article 41.

Tout titulaire d'un droit d'usage de l'eau a l'obligation :

- d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique ;
- de participer à la gestion, l'entretien et le bon fonctionnement de tout point d'eau dont il a la jouissance;
- d'observer d'une manière stricte les conditions fixées dans l'acte constitutif du droit ;
- de respecter scrupuleusement les droits des autres usagers légitimes de l'eau;
- de veiller à l'innocuité des eaux, en cas de rejet d'eaux usées réutilisées.

Article 42.

En cas de cession de fonds, le droit d'usage de l'eau se trouve transféré au nouveau propriétaire tenu de déclarer le transfert, en vue de sa validation dans un délai de six mois, à compter de la date de mutation de la propriété, sous peine de déchéance.

Chapitre II. Dispositions propres à certains usages

Section 1. Alimentation en eau potable

Article 43.

Par eau potable, au sens de la présente loi, il faut entendre l'eau destinée à :

- la boisson et aux usages domestiques ;
- la fabrication de boissons industrielles, d'eau minérale et de glace ;
- la préparation et la conservation de toutes denrées destinées à l'alimentation.

Article 44.

En cas de difficulté d'approvisionnement de la population en eau potable, l'administration de l'eau, après constat, en régleme l'usage et la consommation au cours de la période, selon des modalités qu'elle détermine.

Article 45.

Toute personne physique ou morale chargée de la distribution de l'eau potable est dans l'obligation de s'assurer que l'eau ainsi distribuée est conforme aux conditions et normes de potabilité fixées par l'administration ayant la santé publique dans ses attributions dénommée ci-après "administration de la santé publique".

Article 46.

La périodicité, les modalités et méthodes d'analyses du contrôle pratiquées au niveau des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution de l'eau de consommation sont fixées par l'administration de la santé publique.

Article 47.

L'administration de la santé publique donne l'agrément aux laboratoires en vue d'assurer, au moyen d'analyses périodiques, le contrôle bactériologique, physique et chimique de l'eau potable distribuée.

Article 48.

Elle peut, en cas de risque de contamination ou de pollution des sources de prélèvement de l'eau potable, exiger des organismes de distribution, la mise en place de moyens appropriés de contrôle continu de la qualité de l'eau et en cas de contamination ou de pollution dûment constatée ordonner la suspension pure et simple de la distribution.

Article 49.

L'administration de la santé publique détermine les méthodes et les produits chimiques à utiliser pour rendre potable l'eau destinée à la consommation.

Article 50.

Toute personne exerçant une activité, au sein des installations d'approvisionnement en eau potable, est tenue de se soumettre à un examen médical périodique dont les prescriptions sont déterminées par l'administration de la santé publique.

Les personnes atteintes de maladies transmissibles ou contagieuses incompatibles avec l'exercice de cette activité doivent en être écartées.

Section 2. Irrigation

Article 51.

Les propriétaires et exploitants de terres agricoles doivent procéder à une mise en valeur rationnelle et optimale des ressources en eau.

Article 52.

Tout irrigant doit veiller à ce que les eaux utilisées ne forment pas une source de propagation de maladies, notamment par leur stagnation, en particulier dans les rizières.

Article 53.

L'utilisation des eaux usées en faveur de l'irrigation est fixée par la voie réglementaire.

Article 54.

Sont fixées, par la même voie, les conditions techniques liées à la réalisation de projets, l'exploitation et l'entretien des installations nécessaires à l'irrigation.

Article 55.

La gestion des infrastructures hydrauliques d'irrigation ou de drainage peut être assurée par les exploitants agricoles, à titre individuel ou en groupement, éventuellement assistés des services techniques de l'administration ayant l'irrigation et éventuellement le drainage dans ses attributions.

Section 3. Pêche et pisciculture

Article 56.

Dans les eaux du domaine public hydraulique, la pêche et la pisciculture, y compris les concessions de droits de pêche et de pisciculture sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous la tutelle de l'administration ayant la pêche et la pisciculture dans ses attributions.

Section 4. Production d'énergie**Article 57.**

Les producteurs d'énergie hydraulique doivent utiliser l'eau de manière rationnelle et optimale et de façon à ne pas préjudicier aux autres utilisateurs, ni porter atteinte à l'écosystème aquatique.

Section 5. Eaux industrielles et minières**Article 58.**

Dans le souci de lutter contre le gaspillage, toutes les fois que le recyclage des eaux utilisées est techniquement et économiquement réalisable, les industries sont tenues d'y procéder.

Article 59.

Les modalités d'application de l'article 58 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 60.

Sans préjudice de l'application des dispositions du code minier, quiconque désire entreprendre des travaux miniers, susceptibles de porter atteinte à la qualité et au mode d'écoulement des eaux, doit requérir l'autorisation préalable de l'administration de l'eau.

L'implantation ou l'extension des industries, classées comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous la tutelle de l'administration ayant l'industrie dans ses attributions.

Néanmoins, l'administration de l'eau est consultée pour avis obligatoire préalablement à l'octroi de toute décision d'implantation ou d'extension d'unités

industrielles, dans la mesure où celles-ci utilisent les eaux du domaine public hydraulique.

Section 6. Navigation, transport, tourisme et loisirs

Article 61.

La navigation, le transport, le tourisme et les loisirs sur les cours d'eau et les lacs sont régis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sous la tutelle des administrations ayant dans leurs attributions, les matières citées au présent article.

Néanmoins, l'administration de l'eau est consultée pour avis obligatoire avant l'établissement de tout service régulier de transport sur les cours d'eau et les lacs.

Chapitre III. : Associations d'usagers

Article 62.

Dans un but d'assèchement, d'irrigation et de protection des fonds contre les effets nuisibles des eaux, les propriétaires ou occupants de terrains ainsi que les personnes bénéficiaires d'un droit d'usage de l'eau dont dépend la mise en valeur de ces terrains, peuvent se constituer en association, conformément aux textes en vigueur relatifs aux dites associations. Il en est de même des usagers d'un point d'eau aménagé pour la consommation humaine en milieu rural, en vue d'assurer la gestion et l'entretien de l'ouvrage et ses dépendances.

Articles 63.

Les associations prévues à l'article précédent sont dotées de la personnalité civile à condition que dans leurs statuts figurent :

- 1 . les dispositions générales relatives à la législation et à la réglementation afférentes aux associations;
- 2 . les dispositions particulières suivantes :
 - a) la description des fonds, objet du droit de propriété ou d'occupation, avec mention, s'il y a lieu, des certificats d'enregistrement ;
 - b) l'indication des autorisations ou concessions de disposer de l'eau dont dépend la mise en valeur des terrains, obtenues par les associés ;

- c) l'indication des servitudes légales exercées ;
- d) le siège et la durée de vie de l'association ;
- e) la désignation précise des mandataires de l'association avec l'étendue de leur pouvoirs ;
- f) les modalités de dissolution de l'association.

Article 64.

Les associations régulièrement constituées, peuvent être déclarées d'utilité publique par l'administration de l'eau, si la concession d'usage de l'eau qui leur est accordée ne revêt pas ce caractère. Elles fixent librement leurs statuts, sauf, à se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Article 65.

L'administration de l'eau peut confier à ces associations la gestion d'un service public et fixer les redevances qu'elles sont autorisées à percevoir pour la surveillance, l'entretien et l'utilisation des ouvrages dont elles ont l'initiative ou dont elles assurent la gestion.

Article 66.

L'administration de l'eau a la possibilité de confier aux associations mentionnées à l'article 62 ci-dessus, la gestion du service public d'approvisionnement en eau potable.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

Titre V

DES SERVITUDES

Chapitre I : Servitudes propres au domaine public hydraulique

Article 67.

Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés, sur chaque rive à partir des limites du domaine public hydraulique, d'une servitude d'utilité publique, d'une largeur définie par la voie réglementaire dite servitude de marchepied et de libre accès aux personnes et engins chargés du curage et de l'entretien, sur l'espace de laquelle il ne peut être fait aucune construction, ou plantation.

L'administration de l'eau peut exiger la démolition de toute construction, l'enlèvement de clôtures ou plantations existantes dans les zones assujetties, sous réserve d'une notification écrite, au préalable et d'une indemnisation arrêtée, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 68.

Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés d'une servitude permettant à l'administration de l'eau d'y installer des moyens de signalisation, de mesure et de relevé de l'eau.

Article 69.

Le propriétaire ou toute personne ayant la jouissance d'un fonds grevé des servitudes prévues au présent chapitre, a l'obligation de s'abstenir de tout acte pouvant porter atteinte à l'objet de la servitude ainsi établie.

Chapitre II. Servitudes d'intérêt privé

Section 1. Servitudes naturelles

Article 70.

Les fonds inférieurs sont tenus, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut élever aucun obstacle qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Lorsque, par sondage ou travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux de son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs sont tenus de les recevoir; mais, en cas de dommage dû à leur écoulement, ils ont droit à une indemnité.

Section 2. Servitudes légales

Article 71.

Pour évacuer les eaux se trouvant sur son fonds, toute personne peut les conduire souterrainement ou à ciel ouvert à travers les terrains qui séparent ce fonds d'un lac, d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Ce droit lui est reconnu même si l'évacuation des eaux peut se faire sans traverser le fonds d'un lac, d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Ce droit lui est également reconnu, même si l'évacuation des eaux peut se faire sans traverser le fonds d'autrui, pourvu qu'en l'utilisant, le résultat soit plus efficace.

Article 72.

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, ayant le droit de prélever de l'eau domaniale ou d'occuper le lit d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau, peut exercer les servitudes suivantes : la servitude d'appui, la servitude de réservoir, la servitude de canalisation.

La servitude d'appui comporte le droit d'appuyer un barrage ou une digue, sur le terrain adjacent à un lac, un étang ou un cours d'eau.

La servitude de réservoir comporte le droit de submerger le terrain appartenant à autrui au moyen d'un barrage, d'une digue ou de tout autre ouvrage d'art.

La servitude de canalisation comporte le droit d'établir, sur le terrain d'autrui des ouvrages d'art en vue d'amener ou d'évacuer des eaux superficielles ou souterraines, ainsi que le droit d'élargir, d'étendre, d'agrandir ou d'utiliser à ces fins, de quelque façon que ce soit, un ouvrage préexistant.

Ces servitudes sont d'utilité publique lorsque le droit dont elles permettent l'exercice a fait l'objet d'une cession déclarée d'utilité publique ou lorsqu'elles sont exercées par une association d'utilité publique mentionnée à l'article 64 ci-dessus.

Article 73.

Les modalités d'exercice et d'extinction des servitudes prévues aux articles 71 et 72 sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX SOUTERRAINES

Chapitre unique. Contrôle de la profession de foreur de puits

Article 74.

Nul ne peut exercer l'activité, de foreur de puits, de puisatier ou sondeur en vue de la recherche, du captage et de l'exploitation des eaux souterraines, sans une autorisation préalable de l'administration de l'eau attestant la compétence professionnelle du postulant.

Le foreur ou sondeur dûment autorisé doit fournir, à la requête de l'administration de l'eau, tous les renseignements ayant trait à ses activités.

Les modalités et prescriptions techniques pour l'octroi de l'autorisation prévue ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Toute autorisation délivrée aux sens du présent article, doit être enregistrée par l'administration de l'eau selon des modalités fixées par voie réglementaire.

TITRE VII

DE LA PROTECTION DE L'EAU

Chapitre I. : Protection de la qualité des eaux

Section 1 : Prévention et contrôle de la pollution des eaux

Article 75.

Il est interdit de jeter des cadavres humains ou d'animaux dans les eaux du domaine public hydraulique, de les enfouir ou de les ensevelir aux abords des puits, fontaines, abreuvoirs publics ou autre ouvrage de captage.

Article 76.

La prévention et le contrôle de la pollution des eaux visent à assurer le maintien de la qualité de l'eau dans des conditions conciliables avec les nécessités de la santé publique, des différents usages et de l'environnement.

Article 77.

Aucun déversement ou écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans un cours d'eau ou une nappe souterraine, lac, étang et, d'une façon générale dans les eaux du domaine public, susceptible d'en altérer les caractéristiques physiques, thermiques, radioactives, chimiques et bactériologiques ne peut être fait sans une autorisation ou une concession, accordée, après enquête, par le ministère chargé de la santé, après consultation et avis obligatoire des ministères chargés de l'eau et de l'environnement.

Section 2. : Périmètres de protection

Article 78.

Il est institué, autour de tout point de prélèvement, forage, source, puits ou ouvrage servant à l'alimentation humaine en eau potable, un périmètre de protection qui comprend :

- 1 . un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont acquis en pleine propriété et clôturés par l'organisme ayant en charge le prélèvement et la distribution pour l'alimentation de l'eau potable ; ce périmètre doit faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 2 . un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel sont interdits :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblai d'excavations ;
- l'établissement de sépultures ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, cadavres d'animaux et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ;
- l'établissement de quelque construction que ce soit ;
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols et à la protection des cultures;
- la culture, le pacage et l'abreuvement des animaux ;

Article 79.

Si du fait de l'application des interdictions prévues aux 2 de l'article 78 un propriétaire vient à perdre la jouissance de la parcelle mise en valeur, il est en droit d'exiger l'expropriation de cette parcelle auprès de l'administration de l'eau. Les modalités d'application de l'article 78 ci-dessus et du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II. Zones de sauvegarde de la ressource en eau

Article 80.

Au cas où la ressource en eau est menacée au plan qualitatif ou quantitatif, des zones de sauvegarde peuvent être instituées, sur des lacs, cours d'eau, sources ou nappes souterraines, à l'initiative de l'administration de l'eau.

Article 81.

L'administration de l'eau peut fixer des plans de sauvegarde des ressources en eau de la zone, susceptibles de comporter des restrictions absolues ou relatives d'activité assorties d'une autorisation des besoins à satisfaire.

Les modalités d'application des dispositions prévues à l'article 80 ci-dessus et au présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VIII.

DE LA PROTECTION CONTRE LES EFFETS NUISIBLES DES EAUX

Chapitre I : Mesures d'assainissement du milieu naturel

Article 82.

L'assainissement des agglomérations vise à assurer l'évacuation rapide et complète des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales susceptibles de causer des nuisances ou d'inonder les lieux habités, dans les conditions conciliables avec les nécessités de la santé publique et de l'environnement.

Article 83.

Dans les zones où l'habitation est dispersée ou dans les centres non munis de réseau d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées se fait au moyen d'installations d'évacuation individuelles agréées par l'administration de la santé publique.

Article 84.

Dans les agglomérations dotées d'un réseau d'assainissement collectif, le raccordement à l'égout, de toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées, est obligatoire.

Article 85.

Dès la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement, tout système individuel d'assainissement doit être mis hors service ou hors d'état d'occasionner des nuisances.

Article 86.

Le raccordement, au réseau public d'assainissement des eaux résiduaires autres que domestiques, est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire du service public d'assainissement.

Article 87.

Au cas où des eaux résiduaires autres que domestiques sont susceptibles à l'état brut d'affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et des installations d'épuration, leur pré-traitement, avant rejet, est obligatoire.

Article 88.

Il est interdit d'introduire dans les installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse pouvant affecter la santé du personnel exploitant ou occasionner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages d'évacuation et d'épuration.

Chapitre II. :Lutte contre les inondations

Article 89.

L'administration de l'eau prend en charge, avec la participation, le cas échéant, des collectivités territoriales concernées, tous travaux tendant à la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations lorsque ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

Article 90.

L'administration de l'eau se réserve le droit de modifier ou supprimer d'office tout remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de façon nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des cours d'eau.

S'il y a lieu à indemnités, elles sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 91.

La délimitation des surfaces submersibles des vallées des cours d'eau est laissée à l'initiative de l'administration de l'eau qui statue par voie réglementaire.

Article 92.

Aucun ouvrage, aucune plantation ou obstacle cité à l'article 90 ci-dessus, ne peut être réalisé sans autorisation préalable de l'administration de l'eau.

Article 93.

Sur les digues de protection contre les inondations, il est interdit de construire, de laisser subsister des ouvrages ou obstacles quelconques ou d'exercer quelque activité que ce soit, susceptibles de dégrader ces digues et de nuire à l'écoulement des eaux.

Article 94.

L'administration de l'eau a en charge l'élaboration et la mise en oeuvre du plan de prévision et d'annonce des crues et de lutte contre les inondations.

Les conditions d'élaboration et de mise en oeuvre du plan sont fixées par voie réglementaire.

Article 95.

Les ouvrages hydrauliques susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique, font l'objet d'un contrôle périodique par l'administration de l'eau.

Article 96.

Les conditions et prescriptions techniques d'étude de réalisation, d'exploitation et de contrôle des ouvrages de lutte contre les inondations sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IX.

DES COMMISSIONS DE L'EAU

Article 97.

En vue de l'application des dispositions du présent titre, le territoire nationale est découpé en grandes unités hydrographiques naturelles dénommées bassins ou sous bassins hydrographiques ou système aquifères.

La dénomination et la délimitation des bassins ou sous-bassins hydrographiques ou système aquifères sont fixées par voie réglementaire.

Article 98.

Il est créé auprès de l'administration de l'eau, une Commission nationale de l'eau composée, pour parts égales :

- 1 . de représentants de l'Etat ;
- 2 . de représentants des élus nationaux ;
- 3 . de représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes.

Cette commission a pour mission d'émettre un avis :

- 1 . sur les bassins ou sous-bassins hydrologiques et systèmes aquifères cités l'article 97 ci-dessus;
- 2 . sur les projets de plan national de l'eau et de plans directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que sur leurs révisions;
- 3 . sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national, ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;
- 4 . sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi ou des règlements à édicter dans le domaine de l'eau.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la voie réglementaire.

Article 99.

Il est créé auprès de l'administration de l'eau un Comité interministériel de l'eau, composée des représentants des ministres compétents dans le domaine de l'eau.

Il a pour mission :

- 1 . de donner à l'administration son avis sur les programmes élaborés dans le domaine de l'eau, autres que les plans mentionnés au 2^o du deuxième alinéa de l'article 98 ci-dessus.
- 2 . de participer à la préparation et d'assurer le suivi des mesures prises dans le domaine de l'eau, dans le cadre du plan de développement économique et social et du plan directeur de mobilisation, utilisation et conservation des ressources en eau ;
- 3 . d'émettre un avis sur tout projet de texte portant, en tout ou partie, sur des questions relatives à l'eau;

- 4 . d'émettre un avis, en tant que de besoin, sur toute question ou document intéressant l'eau, à caractère national ou international, que lui soumet l'administration.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la voie réglementaire.

Article 100.

Il peut être créé auprès de l'administration de l'eau, dans chaque bassin ou sous-bassin hydrographique, ou système aquifère, une commission locale de l'eau composée pour parts égales :

- 1 . de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau ;
- 2 . de représentants des élus des collectivités locales décentralisées ;
- 3 . de représentants des différentes catégories d'usagers.

Elle a pour mission ;

- 1 . d'émettre un avis sur toute question qui lui est soumise par l'administration;
- 2 . de formuler des propositions sur tout ce qui a trait à la gestion des ressources en eau du bassin ou sous-bassin hydrographique, ou des systèmes aquifères;
- 3 . de formuler des propositions de solution pour tout conflit d'usage de l'eau qui lui est soumis;
4. d'élaborer, reviser et assurer le suivi du plan directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article 5 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la voie réglementaire.

Titre X.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE POUR L'EAU

Article 101.

Il est créé un compte d'affectation spéciale du Trésor dénommé « Fonds national de solidarité pour l'eau » et géré par l'administration de l'eau.

Article 102.

Les ressources du Fonds national de solidarité pour l'eau sont constituées par :

1. Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la vente d'eau et d'électricité sur les infrastructures hydroélectriques d'intérêt national.
2. Le produit de la taxe perçue par mètre cube prélevé ou rejeté dans les eaux superficielles ou souterraines par toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, attributaire de d'autorisation ou de concession, agissant à des fins lucratives liées à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale.
3. Les sommes provenant du remboursement de ressources extérieures affectées au préfinancement de branchements particuliers.
4. Les sommes issues de ventes et prestations de service réalisées à l'initiative des administrations centrales dans le domaine de l'eau.
5. Le produit de redevances perçues au titre de l'occupation du domaine public hydraulique, ainsi que les sommes recouvrées en cas d'infractions aux règles de conservation dudit domaine.
6. Les droits d'enregistrement et de timbre perçus dans le cadre des autorisations et concessions d'usage hydraulique.
7. Les droits perçus à l'occasion des appels d'offres en matière de marché public dans le secteur de l'hydraulique.
8. Les subventions, dons, legs, prêts et concours financiers de toutes natures.

Ses dépenses sont constituées par les sommes nécessaires à la réalisation des travaux d'investissement, des programmes d'aménagements hydrauliques et d'assainissement s'inscrivant dans l'objet du Fonds tel que délimité à l'article 103 ci-dessous.

Article 103.

Le Fonds national de l'eau a pour objet, par l'attribution de subventions ou de prêts :

- d'apporter une assistance sélective aux zones ne faisant pas l'objet d'un programme d'aménagement hydraulique et de système d'assainissement;

- d'aider, à leur demande, les populations rurales habitant les zones citées à l'alinéa précédent à identifier leurs besoins et à préparer le montage des dossiers techniques et financiers en vue de la réalisation et de la maintenance des infrastructures hydrauliques;

- d'aider en priorité les collectivités où la participation communautaire est effective, à maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages hydrauliques, les réseaux d'approvisionnement en eau potable des centres périurbains et les systèmes d'assainissement collectif et individuels;

- d'apporter une assistance à des programmes d'urgences de création de points d'eau en zones rurales et périurbaines.

Titre XI.**DISPOSITIONS PÉNALES****Chapite I : Constatation des infractions****Article 104.**

Outre les officiers et agents de police, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, les agents et employés de l'administration de l'eau, ainsi que les agents et employés des administrations régionales, de cercle et de commune compétentes sur leur territoire respectif, dûment commissionnés par l'administration de l'eau et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Article 105.

Les fonctionnaires, agents et employés mentionnés à l'article précédent, ont le droit de pénétrer, accompagnés du personnel les assistant, à l'intérieur d'une propriété bâtie ou non bâtie, clôturée ou non, aux fins de contrôler le respect des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour les autorisation et concessions octroyées au titre de la présente loi.

Ils sont en droit de se faire produire par le titulaire d'une concession ou autorisation octroyée aux sens de la présente loi ou par l'utilisateur de l'eau tous renseignements utiles à l'exécution de leur mission.

Au cas où l'accès leur serait indûment refusé par l'occupant, ils peuvent y pénétrer de force, à condition d'être accompagnés par un représentant de la force publique ou par son délégué.

Toutefois, l'accès des locaux à usage d'habitation ne leur est permis que sous réserve du consentement exprès de l'occupant.

L'occupant qui a indûment refusé l'accès de la propriété est passible d'une peine de un à six jours d'emprisonnement et une amende qui n'excède pas 10 000 francs C.F.A ou d'une de ces peines seulement.

Article 106.

Toute infraction aux dispositions des articles 16 et 86 est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 107.

Toute infraction aux dispositions de l'article 93 est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 20 000 francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 108.

Toute infraction aux dispositions des articles 15, 69, 78, 84, 87, 88, 92 est punie d'une amende de 20 000 à 200 000 francs C.F.A.

Article 109.

L'administration de l'eau peut ordonner que tous les travaux effectués en violation des dispositions de la présente ordonnance et de règlements pris pour son application soient démolis aux frais des contrevenants et que, le cas échéant, tout soit rétabli dans l'état primitif.

Il en est de même pour tout travail exécuté en non-conformité avec les stipulations d'une autorisation ou concession accordée au titre de la présente loi. Néanmoins, l'administration de l'eau peut requérir la modification desdits travaux et exercera les pouvoirs visés au premier alinéa.

Titre XII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Chapitre I : Protection des droits d'eau acquis

Article 110.

La présente loi ne porte pas atteinte aux droits exercés en vertu du décret modifié du 5 mars 1925 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française concernant les concessions et l'administration des eaux, des lacs et du cours d'eau, selon les modalités prévues ci-dessous.

L'usage de ces droits ne peut avoir été interrompu pendant plus de trois ans, à moins qu'il ne soit prouvé par le titulaire que le non-usage n'est pas dû à sa négligence ou à sa faute.

Article 111.

Il incombe au titulaire d'un droit cité à l'article précédent d'en revendiquer l'exercice, moyennant une déclaration faite à l'administration de l'eau, dans un délai d'un an à partir de la date de promulgation de la présente loi, et de fournir tous les renseignements que l'administration de l'eau estime utiles à la vérification de la revendication du demandeur.

Toute revendication présentée après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent est reçue comme nouvelle demande d'autorisation ou de concession, selon les dispositions du Titre III de la présente loi.

Article 112.

L'administration de l'eau procède à la vérification de tout droit revendiqué en temps utile, sur la base des éléments fournis par le demandeur et de ceux qu'elle a pu recueillir.

Les droits dûment constatés sont confirmés par l'administration de l'eau, moyennant, leur enregistrement, selon des modalités arrêtées par voie réglementaire.

L'administration de l'eau peut restreindre l'exercice de tout droit constaté, en y ajoutant toutes les conditions restrictives qu'elle estime opportunes, dans l'intérêt d'une bonne gestion du patrimoine hydraulique du pays.

Les dispositions des articles 18, 20, 25, 28, 33, 38 et 40 de la présente loi sont applicables aux droits acquis constatés et enregistrés selon les dispositions ci-dessus.

Chapitre II : Eaux partagées**Article 113.**

Les dispositions de la présente loi et celles des règlements qui sont pris pour son application le sont sans préjudice des obligations internationales du MALI envers les Etats avec lesquels le MALI a une frontière commune et partage les eaux d'un cours d'eau à l'égard de l'utilisation, la mise en valeur, et la protection des ressources en eau partagées par le MALI avec ces Etats.

Les obligations susvisées découlent des conventions et traités souscrits par le MALI et un ou plusieurs Etats voisins, ainsi que de la coutume acceptée et observée par l'ensemble des Nations.

Chapitre III : Abrogations**Article 114.**

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les textes législatifs et réglementaires suivants sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi :

- 1 . le décret modifié du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française ;
- 2 . le décret modifié du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;
- 3 . le décret du 5 mai 1955 relatif aux eaux souterraines ;
- 4 . la loi 90-17/AN-RM fixant le régime des eaux ;
- 5 . le décret 90-088/P-RM portant réglementation du régime des eaux.

COMMENTAIRES

Le projet de loi portant code de l'eau au Mali est un instrument juridique intégré de 114 articles distribués en onze titres.

Le titre 1^{er} tient lieu de préambule énonçant la philosophie de la loi. Aux termes de l'article 1^{er}, l'eau est une richesse commune dont la protection et la mise en valeur constituent un devoir pour tous - qu'il s'agisse des citoyens, des collectivités territoriales décentralisées ou de l'Etat - et dont l'usage appartient également à tous.

En même temps, il entend régler le problème de la reconnaissance des droits coutumiers de l'eau exercés depuis des millénaires par les populations en milieu rural et instaure le principe nouveau de la solidarité entre usagers de l'eau, qui est conforme à l'esprit de la coutume en ce domaine : "Nul ne peut refuser l'eau à son prochain ; l'homme est un grain du monde au singulier, tout en étant, surtout et avant tout, le reflet de la totalité des êtres et des choses au pluriel".

L'article 2, détermine l'objet de la loi qui est de gérer l'eau de façon équilibrée tenant compte, à la fois, de la satisfaction ou de la conciliation des exigences de tous les usages et activités légalement exercés sur l'eau : agriculture, pêche, industrie, production d'énergie hydroélectrique, navigation, transport, tourisme et loisirs.

Est mis en avant le principe de la gestion rationnelle et intersectorielle de la ressource en eau, qui appelle la définition de principes juridiques ayant trait à l'utilisation de l'eau, à sa conservation et à son libre écoulement ; tout ceci s'entendant de sa protection quantitative et qualitative, de la lutte contre la pollution, la surexploitation, le gaspillage et de la prévention des effets nuisibles de l'eau.

Le titre II (articles 3 à 8) porte sur la planification de l'utilisation des ressources en eau, s'agissant dans un premier temps de collecter les éléments de planification indispensables à une gestion rationnelle des ressources en eau. Des plans directeurs sont mis en oeuvre par l'administration de l'eau à l'échelon hydrographique, sur le fondement d'un inventaire de données de base sur l'eau et des besoins par rapport à la disponibilité de la ressource.

Leur valeur juridique réside dans le fait que les actes administratifs édictés dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec leurs objectifs sous peine d'être annulés par le juge en cas de contentieux.

Au Mali, il existe par ailleurs Plan national de mise en valeur des ressources en eau.

Le titre III (articles 9 à 33) consacre le principe fondamental de la domanialité des eaux. Il trouve son expression à l'article 9 qui prévoit un domaine public hydraulique de l'Etat et un domaine public hydraulique des collectivités territoriales. Les articles 10 et 11 fixent l'assiette de ces deux domaines comprenant chacun un domaine naturel et un domaine artificiel.

Toutes les eaux sont incorporées au domaine public de l'Etat compte tenu de la conception unitaire de l'eau, y compris les nappes alluviales et les zones humides.

Par ailleurs, la nouvelle loi abandonne les critères de la flottabilité et de la navigabilité. Le statut des marais est clarifié ainsi que celui des eaux souterraines, qui reviennent à l'Etat. De même, la propriété de l'Etat ou des collectivités s'entend sur les sites contenant de l'eau, mais non pas sur l'eau elle-même qui, par nature fluide, ne saurait être enfermée dans les contours de la propriété, fût-elle publique.

Alors que dans la loi antérieure existait une séparation entre le domaine public hydraulique naturel, traité par le code domanial et foncier, et le domaine hydraulique artificiel figurant dans la loi sur l'eau, une synthèse entre ces deux domaines est réalisée par le présent projet de code de l'eau dans un but de simplification qui incorpore l'un et l'autre.

Le dernier aspect marquant réside dans la volonté qu'il y a d'incorporer toutes les eaux au domaine hydraulique de l'Etat. Quant à celui des collectivités, il dépend de l'Etat de transférer ou non une partie de son domaine en direction de ces entités, c'est-à-dire les dépendances situées en territoire communal.

Il s'agit de ce fait, d'une conception résiduelle du domaine des collectivités.

On comprend alors que l'Etat soit le gestionnaire des ressources en eau (article 13). Dans ce cadre, il peut donc transférer ou reprendre une partie de son domaine public hydraulique à une collectivité.

Bien entendu le droit privilégié qu'a l'Etat sur l'eau vise essentiellement un objectif de protection de la ressource qui échappe ainsi à une mainmise d'intérêts particuliers au détriment de la collectivité, le domaine public hydraulique étant traditionnellement inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

En conséquence, l'Etat dispose d'un pouvoir de contrôle par le biais des deux instruments juridiques mis à sa disposition : l'autorisation et la concession (articles 15 à 33).

La mise en jeu de ces deux mécanismes repose sur le principe suivant : mis à part les usages domestiques, aucune activité, aucun ouvrage ou

prélèvement, prise ou rejet d'eau ne peut être effectué, sans autorisation ou concession préalable (article 15 et 16) incluant la prise en compte de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ainsi que des dangers possibles pour la santé et la sécurité publique.

La loi renvoie à une nomenclature établie par décret qui fixe les seuils respectifs d'autorisation et de concession d'eau, ainsi que la définition de l'usage domestique de l'eau.

Plusieurs éléments attestent du renforcement des pouvoirs de l'administration de l'eau, quant elle statue en matière de concession (articles 16 à 21). Ainsi, l'administration de l'eau accorde les concessions en fonction des disponibilités en eau (article 17). Elle peut imposer une restriction provisoire des droits de tout concessionnaire (article 18), déclarer toute concession d'utilité publique (article 19) assortie d'un droit d'utilisation du domaine public (article 20) et elle autorise les cessions de concession ou les changements de concessionnaire (article 21).

Enfin, des dispositions retracent les grandes lignes du régime juridique des autorisations et concessions et de leur procédure (article 22 à 33) :

- demandes d'autorisation ou concession nécessitant une instruction (article 22), classement de telle ou telle activité au régime de l'autorisation ou de la concession (article 23), précarité et révocabilité de l'autorisation ou de la concession (article 24), refus de demandes d'autorisation ou de concession injustifiées (article 25) ;
- renouvellement de la concession ou de l'autorisation (article 26), enregistrement de concession ou autorisation (article 27), suppression ou modification d'installations issues d'autorisation ou de concession pour nécessité d'utilité publique (article 28), modification ou révocation d'autorisation ou de concession dans l'intérêt de la salubrité publique, soit par nécessité d'alimentation en eau, soit pour faire cesser un trouble, soit encore à raison d'inobservation de clauses (article 29), prononcé de la déchéance d'une autorisation ou concession après mise en demeure (article 31), remise en état des lieux, après déchéance (article 32).

L'article 33 prévoit le principe du paiement de frais de dossier et d'une redevance en faveur de l'Etat à raison de toute utilisation d'un bien du domaine public.

Le titre IV (articles 34 à 66) a trait aux usages de l'eau.

Pour permettre une cohérence interne de textes, l'option a été prise de regrouper, au sein du même titre, toutes les dispositions concernant tous les usages (articles 34 à 42), celles ayant trait à certains usages (articles 43 à 61) et celles relatives aux associations des usagers (articles 62 à 66).

Les dispositions concernant chacun des usages prévoient un ensemble de principes : un droit de disposition est reconnu, au propriétaire d'un fonds, sur les eaux pluviales tombant sur ce fonds et les sources qui y jaillissent (article 34) pourvu qu'elles ne forment pas un cours d'eau à sa sortie; un droit pour les pouvoirs publics de prendre toutes mesures de limitation ou suspension, sans, indemnisation, des usages de l'eau, en cas de nécessité (article 35).

S'agissant des droits et obligations des usagers (articles 36 à 42), les dispositions instituent un ordre de priorité des utilisations, fixent la limite du droit d'usage et son mode de transfert, en cas de cession du fonds. Les mêmes textes mettent, à la charge de tout titulaire d'un droit d'usage, des obligations dont la participation à la gestion, l'entretien et le bon fonctionnement de tout point d'eau dont il a la jouissance.

Les articles 43 à 61 se proposent d'une manière pédagogique de rappeler la multiplicité des usages qui s'exercent sur l'eau.

S'agissant enfin, des dispositions relatives aux associations d'usagers (articles 62 à 66), elles reprennent certaines des règles dont l'origine remonte à l'ordonnance n° 41 du 28 mars 1959 sur les associations. Sous cette forme, les associations apparaissent comme étant une nécessité, face aux travaux d'assèchement, d'irrigation et de protection contre les effets nocifs des eaux qui, le plus souvent, dépassant l'effort individuel, impliquent une action collective. Au surplus la législation sur les associations d'usagers permet d'encadrer les actions hydrauliques villageoises issues de la gestion et de l'aménagement du terroir.

Le titre V (articles 67 à 73) traite des servitudes. En premier lieu, la servitude de marchepied (articles 67 à 69), permet aux agents, ayant en charge la police de la conservation du domaine public hydraulique et la police de l'eau, leur libre passage, ainsi que celui des engins de curage et d'entretien.

Pour ce qui concerne les servitudes naturelles et légales (articles 70 à 72), le parti a été pris de les reproduire ici, dans le corps de la loi sur l'eau, face à l'inexistence d'un code civil malien. Ce choix a été guidé par le souci de regrouper des textes épars, afin d'en faciliter l'utilisation.

Le titre VI (article 74 unique) régit les dispositions relatives aux eaux souterraines. Un principe fondamental se dégage de ces dispositions : la soumission de l'usage et des travaux de recherche des eaux souterraines, à une autorisation ou une concession à l'instar des eaux superficielles.

La mise en oeuvre d'un tel principe procède d'une tendance mondiale visant à permettre à l'Etat, mieux doté en structures et moyens, d'effectuer une surveillance de la ressource et de contrôler la profession de foreur de puits.

Le titre VII (article 75) fixe les règles de protection de l'eau:

- Les articles 76 et 77 rappellent les exigences de contrôle et de soumission à procédures préalables s'il existe des risques pour la santé publique.
- Les articles 78 et 79 instituent des périmètres de protection autour de tout point de prélèvement, forage, source, points ou ouvrages servant à l'alimentation humaine en eau.
- Les articles 80 et 81, quant à eux, prévoient des zones de sauvegarde des ressources en eau. En réalité il s'agit d'une faculté donnée à l'administration, face à une menace à l'encontre de la ressource en eau, au plan quantitatif ou qualitatif, de prendre des mesures de sauvegarde notamment par la fixation de zones de sauvegarde et la mise en oeuvre de plans de répartition de la ressource.

Le titre VIII (articles 82 à 96), traitant de la protection contre les effets nuisibles des eaux, vise à la mise en place de deux types de dispositions dont, les unes sont consacrées à l'assainissement du milieu, les autres à la lutte contre les inondations.

Tout en prenant en compte les rejets urbains, ruraux industriels et domestiques, ces textes posent le principe d'un raccordement obligatoire, au cas où il existe un réseau collectif d'assainissement ; dans le cas contraire, ils permettent d'imposer un système individuel d'assainissement (articles 82 à 88).

Il s'agit de soumettre à autorisation préalable le raccordement des eaux usées autres que domestiques, au réseau collectif d'assainissement, rendant ainsi possible la vérification préalable des effluents afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du dispositif d'épuration.

La seconde catégorie de dispositions concerne la lutte contre les inondations (articles 89 à 96) constituant la structure la plus adéquate pour prendre en charge les travaux de défense contre les eaux.

Aussi, devra-t-il consentir un effort, pour la construction et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations, la délimitation des aires submersibles et la mise en oeuvre d'un service minimal en vue de l'annonce et la prévention des crues.

Toutefois, quand la réalisation des ouvrages en question présente un caractère d'utilité publique, l'Etat peut faire appel à la participation des collectivités territoriales des zones concernées.

Le titre IX (articles 97 à 100) concerne les commissions de l'eau. Les dispositions de ce titre, permettent de procéder à une répartition du territoire

national en circonscriptions hydrographiques (article 91), ce qui est le gage d'une meilleure gestion des ressources en eau.

Sont instaurées trois types de commissions aux niveaux central et local (articles 98, 99, et 100, la dernière étant facultative) en vue d'améliorer la coordination entre administrations et rendre possible la concertation entre l'Administration de l'eau et les usagers. Ces commissions sont consultées sur toutes les questions intéressant la gestion des ressources hydrauliques.

Par ailleurs, il est institué un Fonds national de solidarité pour l'eau (titre X), alimenté notamment par les taxes attachées à l'eau et qui a pour objet de financer les investissements nécessaires en matière d'eau potable et d'assainissement.

Les articles 101 et 102 précisent l'origine de ses recettes et la destination de ses dépenses et l'article 103.

Le titre XI (articles 104 à 109) traite des dispositions pénales. Une fourchette prévoit quatre ordres de sanctions :

- l'article 105 punit le refus d'accès, à la propriété, opposé aux agents chargés de la police ;

- l'article 106 punit l'absence ou le défaut de concession et le défaut d'agrément pour les installations d'évacuation individuelle ;

- l'article 107 punit le non respect de l'interdiction de construire ou d'exercer des activités qui dégradent les digues de protection contre les inondations;

- l'article 108 inflige une amende aux contrevenants qui ne respectent pas les prescriptions concernant les autorisations, concessions, servitudes, la prévention contre la pollution et l'inobservation des mesures d'assainissement.

Enfin, le titre XII (articles 110 à 114) traite des dispositions finales et transitoires: respect des droits d'eau acquis (article 110 à 112), régime des eaux partagées (article 113), textes abrogés (article 111).

Telle est l'économie du présent projet de loi portant code de l'eau que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen.

**PROJET DE DECRET
"PROCEDURES , NOMENCLATURE
ET PRESCRIPTIONS GENERALES"**

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Le présent projet de décret constitue la clé de voûte de la loi n°..... AN/RM du.....portant code de l'eau puisqu'il met en oeuvre les procédures d'autorisation, et de concession prévues par ses articles 15 et 16.

Conformément à la coutume, le titre I^{er} écarte du champ d'application de ces procédures les usages domestiques qui sont traditionnellement libres.

Le régime le moins contraignant par sa forme est décrit par le titre II, à savoir celui de l'autorisation. Il s'agit d'une procédure simplifiée conduite par le représentant de l'Etat dans la région et tendant à réglementer les opérations qui ont un effet significatif sur la ressource en eau.

Le titre III décrit la procédure de la concession qui est obligatoirement diligentée dans le cas d'opérations susceptibles de porter gravement atteinte à la ressource en eau et, de ce fait, sous la responsabilité du ministre chargé de l'eau.

Enfin, le titre IV consacré aux dispositions communes aux deux régimes définit en particulier les dispositions transitoires, établit le lien avec d'autres réglementations et énonce les sanctions pénales en cas de non respect des dispositions prévues.

Un tableau figurant en annexe permet de déterminer d'une manière plus précise les seuils de soumission à l'un ou l'autre régime de procédure.

Egalement annexées au présent projet de décret, des prescriptions générales fournissent un guide aux services instructeurs.

Telle est l'économie du projet de décret qui est soumis à votre signature.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

**PROJET DE DECRET N°.....
DUPG-RM RELATIF
AUX PROCEDURES D'AUTORISATION,
ET DE CONCESSION PREVUES PAR LES ARTICLES 8, 9 ET 10
DE LA LOI DU PORTANT CODE DE L'EAU.**

oooOooo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre chargé de l'eau,

VU la Constitution;

VU le code domanial et foncier;

VU le code de l'eau;

VU la loi N°.....AN/RM duportant code de l'eau et notamment ses articles 8, 9, 10 à 26;

VU la loi de [décentralisation]

VU le décret n°duPG-RM portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE :

TITRE Ier

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er

Sont considérés comme domestiques et dispensés en conséquence d'autorisation ou de concession, les installations, ouvrages, travaux, activités diverses, forages, puits, prélèvements, déversements et rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations ou ouvrages considérés et ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Article 2

Sont approuvées les annexes I et II au présent décret portant respectivement nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à concession et prescriptions techniques générales.

Les annexes sont modifiées en tant que de besoin par décret pris à l'initiative du ministre chargé de l'eau et après avis des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION

Article 3

Sont soumis au régime de l'autorisation les installations, ouvrages, travaux, activités diverses, forages, puits, prélèvements, déversements et rejets susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, dès lors qu'ils atteignent ou dépassent les seuils figurant dans la nomenclature annexée au présent décret.

Cette autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans la région en tant que mandataire du ministre chargé de l'eau.

Article 4

Toute personne souhaitant réaliser une opération citée à l'article 3 ci-dessus et figurant à la nomenclature citée à l'article 2 ci-dessus, adresse une demande d'autorisation au représentant de l'Etat dans la région, dans la circonscription duquel cette opération doit être réalisée.

La demande d'autorisation comprend :

- 1°) Le nom et l'adresse du demandeur;
- 2°) L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, le prélèvement, le rejet, les travaux ou l'activité doivent être réalisés;
- 3°) La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération;
- 4°) Les éléments graphiques, plans ou cartes, utiles à la compréhension des pièces mentionnées aux 2° et 3°.
- 5°) Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux;
- 6°) La mention du statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement.

S'il estime que la demande ne peut être satisfaite, il notifie son rejet motivé par écrit au demandeur.

Article 5

Si le représentant de l'Etat dans la région estime que la demande est irrégulière ou incomplète, il invite le demandeur à régulariser le dossier.

Article 6

L'autorisation est accordée par décision du représentant de l'Etat dans la région qui fixe la durée de validité de celle-ci. Il fixe également les moyens de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique.

Article 7

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation est mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois au siège de la région sur le territoire de laquelle doit être réalisée l'opération.

Un avis au public faisant connaître la mise à disposition est affiché par les soins du représentant de l'Etat au siège des collectivités territoriales sur le territoire desquelles l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets notables sur la vie aquatique, la qualité, le régime ou le mode d'écoulement des eaux.

Article 8

Lorsqu'un des éléments mentionnés à l'article 3 ci-dessus est modifié de façon notable en cours d'exploitation, une nouvelle demande d'autorisation est exigible dans les mêmes formes.

Article 9

Les installations, ouvrages, travaux et activités qui cessent d'être affectés à leur objet doivent être déclarés par écrit par le bénéficiaire de l'autorisation au représentant de l'Etat dans la région qui en adresse ampliation aux autorités des collectivités territoriales concernées.

Article 10

Les agents de l'administration chargés du contrôle sont habilités à vérifier la conformité de l'opération au regard des éléments fournis dans le dossier de demande.

Les mêmes agents ont accès en tout temps aux installations, ouvrages, travaux et activités pour en effectuer la surveillance et le contrôle.

En cas d'anomalie constatée, ils proposent, selon le cas, la suspension ou l'arrêt des travaux ou activités, ou la suppression des installations ou ouvrages qui intervient par décision du représentant de l'Etat dans la région.

Article 11

Lorsqu'il y a lieu de révoquer ou de modifier l'autorisation, le représentant de l'Etat dans la région peut prescrire une remise en état des lieux qui est exécutée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. La décision de révocation ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans la région.

Article 12

Lorsqu'une autorisation vient à expiration, le titulaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande au représentant de l'Etat dans la région deux mois au moins avant l'expiration.

Cette demande comprend :

- a) l'autorisation initiale;
- b) la mise à jour des informations prévues à l'article 4 ci-dessus;
- c) les modifications envisagées le cas échéant.

Article 13

Les autorisations accordées ainsi que les décisions de modification, de révocation ou de renouvellement desdites autorisations sont transcrites, à l'initiative du représentant de l'Etat dans la région, dans un registre coté et paraphé tenu à la disposition du public les jours ouvrables au siège de la représentation de l'Etat dans la région.

TITRE III DISPOSTIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS SOUMISES A CONCESSION

Article 14

Sont soumises au régime de la concession, les installations, ouvrages, travaux, activités diverses, forages, puits, prélèvements, déversements et rejets susceptibles de présenter de graves dangers pour la santé et la sécurité publiques, de nuire de façon très significative au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, dès lors qu'ils atteignent ou dépassent les seuils figurant dans la nomenclature annexée au présent décret.

Article 15

Toute personne souhaitant réaliser une opération citée à l'article 4 ci-dessus et figurant à la nomenclature citée à l'article 2 ci-dessus adresse une demande de concession au ministre chargé de l'eau par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans la région sur la circonscription duquel doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

Outre les renseignements énumérés aux 1° à 4° et 6° de l'article 4 ci-dessus, la demande de concession comporte les indications et pièces suivantes :

- 1°) Un projet de cahier des charges;
- 2°) L'évaluation sommaire du coût des travaux;

- 3°) Si l'opération est de nature à entraîner la submersion de terrains, un plan des terrains submergés;
- 4°) Un tableau récapitulatif des indemnités pour privation de droits proposées par le pétitionnaire en faveur des riverains concernés, en particulier titulaires de droits d'eau résultant d'un titre ou d'une coutume avérée;
- 5°) Si l'opération a pour objet la production d'énergie, une note indiquant, avec calculs à l'appui, les puissances caractéristiques brutes et disponibles de l'entreprise ainsi que les tarifs proposés concernant l'électricité;
- 6°) Si l'opération a pour objet l'approvisionnement en eau en vue de consommation humaine, une note indiquant la capacité des installations ainsi que les tarifs proposés de vente de l'eau;
- 7°) Si l'opération a pour objet l'irrigation, l'étendue de la superficie irriguée, la nature des cultures et les rendements escomptés;
- 8°) Si l'opération a pour objet un aménagement industriel, la nature de la production;
- 9°) Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire;
- 10°) Dans tous les cas, une note justifiant de l'intérêt de l'opération eu égard notamment à sa rentabilité.
- 11°) L'étude d'impact telle que prescrite par la législation en vigueur indiquant en particulier, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux.

La demande de concession indique également si les travaux sont déclarés d'utilité publique.

Article 16

S'il estime que la demande est irrégulière ou incomplète, le représentant de l'Etat dans la région invite le pétitionnaire à régulariser la situation.

Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par le représentant de l'Etat dans la région ou de désigner à cet effet un mandataire.

Article 17

Le dossier de demande de concession est, dès qu'il est jugé régulier et complet, soumis à enquête publique.

Le ministre chargé de l'eau désigne par arrêté le ou les régions et les collectivités territoriales où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public; ceux-ci sont les préfetures et les chefs-lieux des collectivités territoriales

sur le territoire desquelles l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Le même arrêté précise :

- 1°) L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois;
- 2°) Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans la région et le directeur régional de l'hydraulique .

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est affiché par les soins du représentant de l'Etat dans la région huit jours au moins avant le début de l'enquête dans chacune des collectivités territoriales désignées.

Article 18

Pendant le délai fixé à l'article 17-1° ci-dessus, les observations sur l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le représentant de l'Etat dans la région qui examine les observations consignées et entend toutes les personnes qu'il lui paraît utile de consulter.

Il rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération et transmet le dossier assorti de son avis au ministre chargé de l'eau.

Article 19

Au vu des résultats de l'enquête et s'il estime que la demande est régulière, le ministre recueille l'avis des représentants de l'Etat dans la région et des représentants des collectivités territoriales dans la circonscription desquelles l'opération est de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas un délai de deux mois après la réception de la demande adressée par le ministre.

Le ministre peut convoquer également les titulaires d'autorisation ou de concession déjà accordées sur les mêmes eaux.

Article 20

La concession est accordée par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de l'eau.

L'acte de concession auquel est annexé le cahier des charges fixe la durée pour laquelle la concession est accordée, qui ne peut excéder soixante quinze ans.

Le décret accordant la concession et approuvant le cahier des charges fixe un délai pour l'exécution des travaux, prévoit que la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ne peut intervenir qu'à l'issue d'une visite de récolement et prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique. A l'expiration du délai fixé par le décret, une visite de récolement est effectuée à la diligence du service technique chargé de l'hydraulique pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions prescrites par le cahier des charges et un procès-verbal de récolement est rédigé en présence du pétitionnaire. Si les installations ou ouvrages s'écartent des dispositions prescrites, le ministre met le pétitionnaire en demeure de satisfaire, dans un délai déterminé, aux conditions de la concession. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, le ministre prend les mesures nécessaires pour faire cesser les dommages éventuels. Il propose au Président de la République de prononcer la déchéance de la concession.

Article 21

Le cahier des charges précise :

- 1°) Les obligations et droits du concessionnaire;
- 2°) L'objet et la consistance de la concession;
- 3°) Les dépendances immobilières de la concession ainsi que les conditions de leur reprise en fin de concession;
- 4°) Les conditions dans lesquelles pourra s'exercer la faculté de rachat par le concessionnaire;
- 5°) Les dispositions relatives à la vente de l'énergie, s'il s'agit d'une utilisation à des fins de production d'énergie;
- 6°) Les dispositions relatives à la vente de l'eau, s'il s'agit d'une utilisation ayant pour objet l'approvisionnement en eau en vue de la consommation;
- 7°) Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat sera substitué à tous les droits et obligations du concessionnaire;
- 8°) Le cautionnement et les garanties qui peuvent être exigées;
- 9°) Les bases de calcul des redevances dues à l'Etat.

Article 22

La concession est accordée à titre personnel. Toute cession, totale ou partielle, tout changement ne peuvent avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une concession résultant d'un décret pris par le Président de la République.

Si le concessionnaire ne se conforme pas aux dispositions du cahier des charges ou s'il modifie l'état des lieux après récolement des travaux, le ministre chargé de l'eau, après mise en demeure restée sans effet, peut proposer au Président de la République la déchéance de la concession qu'il prononce alors par décret.

Article 23

La concession investit le titulaire, pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Les installations, ouvrages, bâtiments et engins de toute sorte, déterminés au cahier des charges comme constituant les dépendances immobilières de la concession font partie du domaine public artificiel de l'Etat. Les conditions dans lesquelles l'administration en prendra possession à la fin de la concession sont déterminés par le cahier des charges.

Article 24

Les modifications touchant à la consistance des installations ou ouvrages concédés nécessitent un avenant à la concession qui est instruit selon les formes et modalités prescrites aux articles 14 à 21 ci-dessus. Il en est de même dans le cas d'installations ou d'ouvrages autorisés venant à être passibles du régime de la concession, ou encore dans le cas de déchéance de la concession.

Article 25

La déchéance de la concession, le cas échéant, est prononcée par décret pris par le Président de la République après avis du ministre chargé de l'eau.

Article 26

Les concessions accordées, les décisions de cession ou de renouvellement, ainsi que les décisions en portant avenant sont transcrites, à l'initiative du ministre chargé de l'eau dans un registre coté et paraphé tenu à la disposition du public les jours ouvrables au siège de la direction chargée de l'eau.

Article 27

La demande tendant au renouvellement d'une concession est remise au ministre chargé de l'eau, six mois au moins avant la date d'expiration de la concession.

S'il est établi qu'il y a pas lieu de modifier les clauses générales du cahier des charges, le ministre transmet la demande au Président de la République qui statue sur la demande de renouvellement et prolonge s'il y a lieu par décret approuvant le cahier des charges, la durée de la concession.

TITRE IV**DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS
SOUMISES A AUTORISATION ET CONCESSION****Article 28**

Les utilisations des eaux du domaine public naturel donnant lieu à des installations, ouvrages, travaux ou activités et soumis à autorisation ou concession font l'objet, d'un paiement de redevance dont l'assiette, le taux et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau et des finances.

Article 29

Les prescriptions techniques générales énoncées à l'annexe II au présent décret servent de référence aux services de l'administration chargés d'instruire et de délivrer les autorisations et concessions.

Article 30

Lorsqu'il ressort de l'autorisation ou de la concession que les eaux prélevées sont destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection prévus à l'article 78 de la loi dususvisée, sont déterminés conformément aux dispositions du décret n° du

Article 31

Lorsque des installations ou ouvrages légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou concession, l'exploitation ou l'utilisation des installations ou ouvrages ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette concession, à la condition que l'exploitant, ou à défaut le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse

au représentant de l'Etat dans la région concernée dans un délai maximum d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret les informations suivantes :

- 1°) son nom et son adresse;
- 2°) L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité;
- 3°) La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Selon le cas, le représentant de l'Etat dans la région peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 4 et 15.

S'il s'agit d'installations, d'ouvrages ou d'activités soumises à autorisation, le représentant de l'Etat dans la région peut prescrire les mesures nécessitées par la préservation de la ressource en eau ou du milieu aquatique.

S'il s'agit d'installations, d'ouvrages ou d'activités soumises à concession, le représentant de l'Etat dans la région transmet les informations recueillies au ministre chargé de l'eau qui peut prescrire les mesures mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 32

Lorsque plusieurs demandes d'autorisation ou de concession sont en concurrence, le représentant de l'Etat dans la région ou selon le cas le ministre de l'eau statue en fonction des ordres de priorités établis par l'article 38 de la loi du susvisée.

Lorsqu'une demande ne revêt pas un caractère de priorité par rapport aux autres demandes et à défaut de priorité établie par le ministre chargé de l'eau, le représentant de l'Etat dans la région peut décider d'accorder la préférence à la première en date.

Article 33

L'acte d'autorisation ou de concession porte en même temps, le cas échéant, autorisation d'occupation du domaine public hydraulique.

Article 34

Les frais d'instruction des demandes d'autorisation ou de concession, que l'autorisation ou la concession soit accordée ou refusée, sont à la charge du demandeur. Il en est de même des frais de récolement des travaux.

Article 35

Lorsqu'une autorisation ou une concession est transmise à une autre titulaire, le nouveau titulaire doit en faire la déclaration au représentant de l'Etat dans la région dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou de l'installation ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

S'il s'agit d'une opération soumise au régime de la concession, le représentant de l'Etat dans la région transmet la déclaration au ministre chargé de l'eau.

Dans les deux cas, il est donné acte de la déclaration.

Article 36

En cas de cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de changement de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou de concession, d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit en faire la déclaration au représentant de l'Etat dans la région ou au ministre selon le cas, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Les conditions de forme et de procédure relatives à cette déclaration sont analogues à celles requises pour la déclaration mentionnée à l'article 31 ci-dessus.

Article 37

Tout incident grave ou accident intéressant une installation, un ouvrage ou une activité entrant dans le champ d'application du présent décret, doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Article 38

Selon le cas, le représentant de l'Etat dans la région ou le ministre chargé de l'eau peut décider que la remise en service d'un ouvrage ou d'une installation hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation ou une nouvelle concession, si la remise en service entraîne des modifications de l'installation ou de l'ouvrage ou des modifications à son fonctionnement ou à son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 39

En cas de révocation, de déchéance, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire de l'installation ou de l'ouvrage, est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en l'état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation ou de l'ouvrage, l'écoulement des eaux ou l'élimination des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 40

Tout rejet d'effluents dans des puits, sondages, galeries souterraines, mares, étangs et lacs est interdit.

Article 41

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles..... et suivants du code pénal et 105 à 109 de la loi du susvisée :

- 1°) Sera puni d'une peine d'amende de..... à FCFA, doublée en cas de récidive, quiconque aura sans l'autorisation requise pour une installation ou un ouvrage ou l'exercice d'une activité réalisé ou exploité cette installation ou cet ouvrage ou exercé cette activité;
- 2°) Sera puni des mêmes peines, quiconque ne produit pas les pièces requises au titre de l'article 31 ci-dessus;
- 3°) Sera puni d'une peine d'amende de à FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, doublées en cas de récidive, quiconque aura sans la concession requise pour une installation ou un ouvrage ou l'exercice d'une activité ou après la déchéance de celle-ci, réalisé ou exploité cette installation ou cet ouvrage ou exercé cette activité;
- 4°) Sera puni des mêmes peines, quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par les arrêtés d'autorisation et par le décret de concession;
- 5°) Sera puni d'une peine d'amende deà FCFA, quiconque aura omis d'effectuer les déclarations mentionnées aux articles 35 et 36 ci-dessus;
- 6°) Sera puni d'une peine d'amende deà FCFA, quiconque aura passé outre aux mesures d'interdiction d'utilisation, de mise hors service, de suppression d'une installation ou d'un ouvrage ou de remise en état des lieux.

Article 42

Les litiges ou contestations s'élevant à propos d'une autorisation ou d'une concession sont tranchées en première instance par le tribunal dans la circonscription duquel est située l'opération ou la plus grande partie de celle-ci.

Article 43

- Le ministre chargé de l'eau,
- Le ministre chargé de l'agriculture,
- Le ministre chargé de l'environnement,
- Le ministre chargé de l'industrie,
- Le ministre chargé des mines,
- Le ministre chargé de la santé,
- Le ministre chargé de l'intérieur,
- Le ministre chargé des finances,
- Le ministre chargé de la justice,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 44

Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du MALI.

Fait à Bamako, le

Par le Président de la République

Le ministre chargé de l'eau

Le ministre chargé de l'agriculture

Le ministre chargé de l'environnement

Le ministre chargé de l'industrie

Le ministre chargé des mines

Le ministre chargé de la santé

Le ministre chargé de l'intérieur

Le ministre chargé des finances

Le ministre chargé de la justice

**ANNEXE I AU
PROJET DE DECRET N° du / PG- RM
RELATIF AUX PROCEDURES D'AUTORISATION,
ET DE CONCESSION PREVUE PAR LES
ARTICLES 8, 9 ET 10 DE LA LOI N° AN/RM DU
PORTANT CODE DE L'EAU.**

**NOMENCLATURES DES OPERATIONS SOUMISES A
AUTORISATION (A) OU A CONCESSION (C)**

1 - NAPPES D'EAU SOUTERRAINES.

1.1.0 Installations, ouvrages ou travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère , d'un débit total;

1°) Supérieur ou égal à 160 m³/h : **C**

2°) Supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 160 m³/h : **A**

1.1.1 Installations, ouvrages ou travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère d'eaux destinées à l'approvisionnement en eau potable d'une agglomération :

1°) nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est égale ou supérieure à 10 ans **C**

2°) nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est inférieure à 10 ans **A**

1.2.0 Recharge artificielle des nappes d'eau souterraines : **C**

1.3.0 Travaux de recherches des mines : (*1) **A**

1.3.1 Travaux d'exploitation des mines : (*1) **C**

1.4.0 Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol dont :

1°) Le flux de pollution journalier et supérieur à celui produit par 200 habitants réels ou équivalents (*1) et (*2) :

- 2°) L'effluent rejeté apporte au sol :
- plus de 100 g/jour d'hydrocarbures;
 - plus de 300 kg par hectare et par an de substances fertilisantes définies par la somme de l'azote et du phosphore total.
- 3°) L'effluent contient des substances inhibitrices de la vie (M.I.) en concentration décelable par voie biologique. **A**

2 - EAUX SUPERFICIELLES.

2.1.0 Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cour d'eau en vue de la production d'énergie :

- 1°) Pour une puissance supérieure ou égale à 1000 kw : **C**
- 2°) Pour une puissance inférieure à 1000 kw : **A**

2.1.1 Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, d'eaux destinées à l'approvisionnement en eau potable d'une agglomération :

- 1°) nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est égale ou supérieure à 10 ans **C**
- 2°) nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est inférieure à 10 ans **A**

2.1.2 Prélèvement et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, ou un canal alimenté par ce cours d'eau, d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit du cours d'eau :

A

2.2.0 Rejet dans les eaux superficielles.

- 1°) Le flux de pollution avant épuration est supérieur à celui produit par (250) habitants réels ou équivalents (*1) : **A**
- 2°) L'effluent rejeté apporte au milieu :
- a) plus de 100 g/jour d'hydrocarbures;

b) plus de 300 kg/jour de sels dissous exprimés en résidu sec;

3°) L'effluent contient des substances inhibitrice de la vie en concentration décelable par voie biologique;

2.2.1 Dépôts de déchets industriels et urbains.

- 1°) La surface au sol excède 100 m² : **A**
- 2°) Les apports annuels excèdent 30 tonnes : **A**
- 3°) Les déchets contiennent des substances toxiques ou fermentescibles : **A**
- 4°) Le dépôt est effectué à proximité d'une zone délimitée par un périmètre de protection rapprochée établi en application de l'article 72 de la loi AN/RM dususvisée : **C**

2.3.0 Ouvrage, installation entraînant de manière permanente une différence de niveau de 50 cm, pour le niveau moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion des rives d'un cours d'eau : **A**

2.4.0 Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau : **A**

2.4.1 Ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues : **A**

2.4.2 Carrières alluvionnaires d'une surface supérieur à 500 m² : **A**

2.4.3 Vidanges périodiques de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 millions de m³ : **A**

valable 2 ans pendant
une durée qui ne peut être
supérieure à 30 ans

(*1) Les références faites par la présente nomenclature aux activités minières ou extractives ou résultant de l'exploitation d'installations classées ne sont pas exclusives de l'application à ces activités des législations et réglementations qui leur sont propres.

(*2) Pour le calcul du nombre d'habitants équivalents effectué au titre du présent décret, le flux de pollution pour un habitant équivalent est égal à 147 g/jour

de matières polluantes, somme des matières en suspension (M.E.S) et des matières oxydables (M.O.)

La concentration de rejet en matière oxydables est calculée sur un échantillon décanté pendant 2 heures, par l'application de la formule suivante :

$$MO = \frac{DCO * ad^2 + 2DBO * 5 ad^2}{3}$$

- * Demande chimique en oxygène
- * Demande biochimique en oxygène

**ANNEXE II AU PROJET DE DECRET N°..... du / PG-RM
RELATIF AUX PROCEDURES D'AUTORISATION,
ET DE CONCESSION PREVUES PAR LES ARTICLES 8, 9 ET 10
DE LA LOI PORTANT CODE DE L'EAU.**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les prescriptions techniques générales dans le cadre d'une autorisation ou d'une concession sont fixées dans les conditions suivantes :

1°) Pour le choix de l'implantation de l'installation ou de l'ouvrage, elles portent selon les cas sur :

- a) la situation et l'éloignement par rapport à certaines installations, ouvrages ou activités ou par rapport à certains éléments du milieu aquatique;
- b) les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment de celles qui sont destinées à la consommation humaine;
- c) les restrictions ou les interdictions nécessaires à la protection du milieu aquatique et à la sécurité publique, notamment dans les zones à risques et les zones d'expansion des crues;
- d) les conditions nécessaires à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides.

2°) Pour la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité, elles portent sur les conditions permettant d'éviter ou d'atténuer les atteintes au milieu aquatique, les nuisances, les risques liés à l'écoulement des eaux et les conflits d'usages.

Les prescriptions techniques :

- a) prévoient le cas échéant les mesures compensatoires adéquates;
- b) assurent à l'aval des ouvrages le débit minimal permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles;
- c) définissent, pour les plans d'eau, les conditions favorables à la reproduction de certaines espèces piscicoles et les conditions de maîtrise des sédiments nécessaires pour éviter les pollutions à l'aval;
- d) fixent dans chaque cas les valeurs-limites tenant compte notamment de la sensibilité du milieu aquatique ;

- e) définissent les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter le gaspillage de la ressource en eau;
- f) préviennent les inondations et les pollutions accidentelles.

3°) Pour le suivi de l'installation, de l'ouvrage, du travail ou de l'activité, celles-ci :

- a) prévoient les aménagements nécessaires à l'accès et à la surveillance des opérations;
- b) définissent un protocole d'analyse ou de surveillance pour certaines opérations;
- c) fixent les modalités d'entretien et de maintenance appropriées et, en cas de cessation définitive de l'activité, les modalités de remise en état des lieux;
- d) définissent les obligations de communication périodique de tout ou partie des éléments précédents.

4°) Les valeurs limites mentionnées au 2.d. ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, de la santé et de l'environnement dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret, ensemble ses annexes, au Journal Officiel de la République du Mali.
Jusqu'à la publication de cet arrêté, les valeurs limites sont fixées directement par les autorités chargées de délivrer les autorisations ou les concessions.

COMMENTAIRES



Article 1er

L'exemption des usages domestiques correspond dans une certaine mesure au principe d'utilisation libre et gratuite de l'eau et à la volonté de ne pas surcharger l'administration.

Article 2

Cet article vise à donner une valeur réglementaire à la nomenclature et aux prescriptions techniques générales.

Articles 3 et 4

Le régime de l'autorisation assez simplifié dans sa procédure, correspond aux opérations de faible incidence sur la ressource ou le milieu.

Article 7

Le régime de l'autorisation ne comporte pas d'enquête mais une mise à disposition du public.

Article 14

Le régime de la concession est réservé aux opérations importantes. La procédure est diligentée par le représentant de l'Etat dans la région et le ministre chargé de l'eau, mais la concession accordée par décret du Président de la République.

Article 15

La demande de concession comporte outre une étude d'impact indiquant l'incidence de l'opération sur la ressource, un nombre de renseignements complémentaires variant avec le type d'aménagement projeté.

Article 17 et s.

Compte tenu de l'importance des opérations, une procédure d'enquête publique minimale est organisée, eu égard aux contingences locales.

Article 21

Compte tenu de l'importance des aménagements, la procédure classique du cahier des charges à été retenue.

Article 29

Les prescriptions techniques générales servent de guide aux services instructeurs, étant entendu que cet article leur confère une valeur de référence.

Article 31

Cet article règle le cas des opérations existantes dont la poursuite n'est subordonnée qu'à une simple déclaration sous réserve de fournir des pièces complémentaires à la requête de l'autorité de police.

Annexe I

Une nomenclature aussi simple que possible mais comportant des indications chiffrées est proposée pour déterminer les seuils de soumission à l'une ou l'autre procédure, s'appuyant sur les principaux usages actuellement pratiqués dans le pays.

Annexe II

Il s'agit de fournir aux services instructeurs un guide pour l'élaboration des prescriptions techniques générales à l'adresse des administrés. qui a toutefois valeur réglementaire puisque l'annexe II à l'instar de l'annexe I est approuvée par l'article 2 du décret.

PROJET DE DECRET

**"FONDS NATIONAL DE
SOLIDARITE POUR L'EAU"**

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Le présent projet de décret définit les modalités d'application de l'article 101 de la loi N°AN/RM du portant code de l'eau qui institue un Fonds national de solidarité pour l'eau, érigé en compte d'affectation spéciale du Trésor doté de l'autonomie comptable et budgétaire.

Les articles 1 à 10 détaillent le fonctionnement des organes du Fonds qui comprennent en particulier un comité de gestion et un secrétaire exécutif.

L'article 11 énonce en premier lieu les modalités de recouvrement des recettes du Fonds, de façon à garantir la régularité des opérations : existence d'un quittancier, obligation de délivrance d'un reçu à chaque opération de recouvrement, production mensuelle d'un certificat des recettes perçues. En second lieu, il est indiqué l'affectation de ces recettes.

L'article 12 détaille la procédure d'établissement du projet de budget du Fonds (règles de l'équilibre et de l'annualité) ainsi que de son vote qui est concomitant au vote du budget de l'Etat.

Le cadre de l'annualité est précisé (1er janvier - 31 décembre de l'année en cours) par l'article 13, les dépenses étant exécutées dans les mêmes conditions que les dépenses du budget de l'Etat.

Normalement chargé de gérer le Fonds en sa qualité d'ordonnateur principal, le ministre chargé de l'eau peut déléguer ses compétences à un ordonnateur délégué dont la nomination se fait par arrêté conjoint du ministre délégué et du ministre chargé des finances (article 14).

Enfin, l'article 15 rappelle que l'agent comptable du Fonds est soumis aux contrôles hiérarchiques de droit commun.

Telle est l'économie du projet de décret présenté à votre auguste signature.

**PROJET DE DECRET N° DU/PG-RM
RELATIF AU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE POUR L'EAU
INSTITUE PAR L'ARTICLE 101 DE LA LOI N° AN/RM
DUPORTANT CODE DE L'EAU**

**Le ministre du développement rural et de l'hydraulique, chargé de l'eau
Le ministre des finances,**

VU la Constitution,

VU la loi n°..... duportant loi organique relative aux lois de finances,

VU la loi n°AN/RM duportant code de l'eau, et son article 101,

VU le décret n° du/ PG-RM portant structure du
Gouvernement de la République du MALI,

VU le décret n°..... du / PG-RM portant nomination des membres
du Gouvernement,

VU le décret n° du / PG-RM fixant les attributions et
l'organisation du ministère du développement rural et de l'eau,

VU le décret n° du / PG-RM fixant les attributions et
l'organisation du ministère des finances,

DECRETENT :

Article 1er

Le Fonds national de solidarité pour l'eau institué par l'article 101 de la loi
du..... susvisée est administré par un organe délibérant, le comité de
gestion, et par un organe d'exécution, le secrétariat dirigé par un secrétaire exécutif.

Article 2 -

Le comité de gestion du Fonds national de solidarité pour l'eau est présidé par le ministre chargé de l'eau ou son représentant.

Il se compose en outre :

- de deux représentants du ministre chargé de l'eau,
- d'un représentant du ministre chargé des finances
- d'un représentant du ministre chargé du budget,
- d'un représentant du ministre chargé des mines,
- d'un représentant du ministre chargé de l'environnement,
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur,
- d'un représentant du ministre chargé de la coopération internationale,
- du secrétaire exécutif.

Article 3 -

Le comité de gestion :

- approuve le règlement intérieur du Fonds national de solidarité pour l'eau;
- approuve les rapports du secrétaire exécutif;
- approuve le budget annuel du Fonds national de solidarité pour l'eau adopte toute mesure utile à son exécution;
- autorise la conclusion, au nom de l'Etat, des conventions et contrats qui engagent financièrement le Fonds national de solidarité pour l'eau.

Article 4 -

Le président du comité de gestion :

- convoque et préside les réunions du comité de gestion;
- signe les ordres de paiement par débit du compte du Fonds national de solidarité pour l'eau;

Article 5 -

Le comité de gestion tient au moins une réunion par an. Il se réunit en outre chaque fois que :

- le président du comité de gestion le juge opportun;
- le secrétaire exécutif le requiert;
- la majorité absolue des membres du comité de gestion le requiert.

Quinze jours au moins avant la tenue d'une réunion, le président adresse à chaque membre du comité de gestion une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, les dates, heures et lieux de la réunion.

Article 6 -

Le comité de gestion délibère valablement lorsque prennent part à ses délibérations au moins cinq membres, dont le président et le secrétaire exécutif.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après les délibérations du comité de gestion sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le budget annuel du Fonds national de solidarité pour l'eau est approuvé à la majorité absolue des membres composant le comité de gestion.

Toutefois, si après deux convocations consécutives cette majorité absolue ne peut être obtenue, le budget est approuvé à la majorité simple des membres présents.

Article 7 -

Le secrétaire exécutif est nommé par arrêté du président du comité de gestion.

Le secrétaire exécutif est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le personnel administratif affecté au Fonds national de solidarité pour l'eau par le ministre chargé de l'eau et en particulier par :

- un agent comptable;
- un statisticien expert en planification;
- un administrateur;
- un juriste;
- un secrétaire.

Article 8 -

Le secrétaire exécutif est chargé :

- de préparer les délibérations du comité de gestion et de veiller à leur exécution;
- de contrôler l'utilisation des dépenses engagées par le Fonds national de solidarité pour l'eau, d'assurer le suivi du recouvrement de ses recettes et d'en faire rapport au comité de gestion au moins une fois par an;
- de présenter à la signature du président du comité de gestion et de contre-signer les ordres de paiement par débit du compte du Fonds national de solidarité pour l'eau;
- de présenter à la signature du président du comité de gestion et de contre signer les conventions et les contrats visés à l'article 4 ci-dessus;
- d'établir et de présenter au comité de gestion un rapport annuel sur les activités du Fonds national de solidarité pour l'eau.

Article 9 -

Lorsque le Fonds national de solidarité pour l'eau engage financièrement par une convention conclue avec une institution de coopération internationale, une commission mixte, composée des représentants du comité de gestion et de l'institution intéressée, est créée lorsque cette dernière en fait la demande pour la gestion des crédits objets de ladite convention.

Article 10 -

Le comité de gestion fixe un règlement intérieur du Fonds.

Article 11 -

Les recettes du Fonds national de solidarité pour l'eau énumérées à l'article 102 de la loi portant code de l'eau susvisée sont recouvrées par l'agent comptable du Fonds de l'eau sur la base d'un quittancier, délivré par les services du Trésor. Chaque opération donne lieu à la délivrance d'un reçu tiré de ce quittancier.

L'agent comptable mentionné à l'alinéa précédent produit mensuellement un certificat des recettes perçues.

Ces recettes sont affectées sur demande justifiée du ministre chargé de l'eau au financement des ouvrages de production d'énergie hydroélectrique, aux ouvrages de soutien d'étiage, aux réseaux et ouvrages de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines et industrielles et que d'adduction d'eau potable ainsi qu'au financement des actions menés à l'initiative de l'administration de l'eau.

Article 12 -

Le projet de budget du Fonds national de solidarité pour l'eau, équilibré en recettes et en dépenses, est établi annuellement par le ministre de l'eau, arrêté au plus tard le 1er octobre de chaque année et voté par l'Assemblée nationale en même temps que le budget de l'Etat.

Article 13 -

L'exercice budgétaire du Fonds national de solidarité pour l'eau s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les dépenses sont exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget de l'Etat.

Article 14 -

Le ministre chargé de l'eau peut déléguer sa qualité d'ordonnateur principal du Fonds national de solidarité pour l'eau à un ordonnateur délégué nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé des finances.

Article 15 -

L'agent comptable du Fonds national de solidarité pour l'eau est soumis au contrôle général d'Etat ainsi qu'aux contrôles de l'Inspection des finances et de l'Inspection itinérante du Trésor.

Article 16 -

Le ministre chargé de l'eau et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Fait à Bamako le,

Par le Président de la République

Le ministre chargé de l'eau

Le ministre chargé des finances

PROJET DE DECRET

**"PERIMETRES DE
PROTECTION"**

NOTE LIMINAIRE

La difficulté à mettre en place des périmètres de protection autour des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et à faire assurer le respect des mesures prescrites, ne doit pas constituer un prétexte pour se dispenser d'édicter une telle réglementation. En effet, compte tenu des enjeux, disposer de cette faculté apparaît indispensable.

- La priorité ira à la protection maximale du périmètre situé immédiatement à proximité du captage. Cette protection matérialisée par la clôture du périmètre s'avère en effet la plus réaliste et suppose que la collectivité, le permissionnaire ou le concessionnaire puissent disposer du sol.
- Le procédé le plus efficace pour acquérir la libre disposition est constitué par la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation au profit du bénéficiaire concerné.
- Le périmètre de protection rapprochée n'est pas à négliger pour autant, même si dans la majorité des cas, l'effort porte avant tout sur le périmètre immédiat.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

L'augmentation de la population accroît dans des proportions importantes les besoins de desserte en eau potable qui puisse être fournie en quantité et en qualité.

Parallèlement, le développement des activités agricoles et industrielles, l'urbanisation croissante, outre les prélèvements importants opérés sur la ressource en eau, font peser un risque certain d'atteinte à sa qualité. En particulier, le stockage et la circulation de produits dangereux augmentent les risques de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines, ces dernières pouvant être polluées de manière irréversible.

Dans ces conditions, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en eau potable de la population, il est urgent et impératif de mettre en place un dispositif adéquat visant à protéger les captages d'eau destinés à son alimentation, qu'ils soient effectués à partir des eaux superficielles ou souterraines.

Se fondant en particulier sur les article 72 de la loi n° AN/RM du portant code de l'eau, le présent projet de décret se propose d'instituer des périmètres de protection rapprochée autour de ces captages, chaque périmètre correspondant à un degré décroissant de protection.

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété et protégé par l'organisme chargé de l'exploitation des captages, cependant que les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée sont grevés de servitudes interdisant ou réglementant certaines activités.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'expropriation de terrains ou de droits d'eau, de l'instauration de servitudes, l'indemnisation est prévue conformément aux textes en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Telle est l'économie du projet d'arrêté présentement soumis à votre signature.

**PROJET DE DECRET N° DU / PG-RM
RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Le ministre du développement rural et de l'hydraulique chargé de l'eau,

VU la loi n° AN/RM du portant code de l'eau et notamment son article 72,

VU le code forestier,

VU le code minier,

VU le décret n° du / PG-RM portant structure du Gouvernement de la République du Mali,

VU le décret n° du / PG-RM portant nomination des membres du Gouvernement,

VU le décret n° du / PG-RM fixant les attributions et l'organisation du ministère du développement rural et de l'eau.

DECRETE :

Article 1er

En vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de la population, la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines est assurée par la mise en place de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

La consistance et la délimitation de ces périmètres est faite conformément aux caractéristiques physiques et géologiques du sol, du sous-sol et des eaux à protéger.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété et enclos chaque fois que cela est nécessaire par l'organisme chargé de l'exploitation des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, ci-après désigné par "l'organisme exploitant".

Article 3

L'étendue du périmètre de protection immédiate est fixée par l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage sur proposition de l'organisme exploitant et après avis des services concernés chargés respectivement de la santé publique, de l'eau et de l'environnement.

Le dossier de consultation établi par l'organisme exploitant comporte les renseignements nécessaires à la formulation utile des avis, notamment un rapport hydrogéologique et un rapport relatant l'état quantitatif et qualitatif de la ressource et les dangers de pollution, de dégradation ou de détérioration encourus par les eaux ou les ouvrages.

Les services concernés mentionnés à l'alinéa 1er ci-dessus disposent d'un délai de trente jours pour formuler leur avis qui est réputé favorable dès expiration de ce délai.

Article 4

Outre le périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée peut être établi par le même acte déclaratif d'utilité publique.

Article 5

L'étendue du périmètre de protection rapprochée est fixée par l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage au vu du rapport hydrogéologique établi en fonction de la rapidité des relations hydrogéologiques existant entre la ou les zones

d'infiltration éventuelles et le point de captage à protéger, s'il s'agit d'eaux souterraines.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée sont grevés de servitudes qui sont inscrites sur le titre foncier à la demande du ministre chargé de l'urbanisme.

Dans les zones ainsi grevées de servitudes, l'acte déclaratif d'utilité publique peut interdire ou réglementer notamment les activités suivantes :

- le forage, le creusement de puits, l'exploitation de carrière, l'extraction de matériaux;
- l'établissement de sépultures;
- l'installation de dépôts de déchets solides d'origine urbaine, industrielle ou agricole, y compris de ferrailles de toutes natures, susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation de dépôts ou réservoirs de canalisation de liquides chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées;
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols et à la protection des cultures;
- Le pacage et l'abreuvement des animaux;
- la construction ou la réfection d'immeubles de surface ou souterrains destinés ou non à l'habitation.

Article 6

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées suivant les textes en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi du susvisée et aux articles et suivant du code pénal, les infractions aux règles découlant de l'application du présent décret, sont punies d'amendes de à FCFA, doublées en cas de récidive.

Article 8

Le ministre chargé de l'eau, le ministre de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'urbanisme sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Fait Bamako le,

Par le Président de la République,

Le ministre du développement rural et de l'hydraulique chargé de l'eau

Le ministre chargé de la santé

Le ministre de l'intérieur

Le ministre chargé de la justice

Le ministre chargé de l'urbanisme

COMMENTAIRES



Article 1er

Cet article introductif rappelle la raison essentielle de l'instauration des périmètres de protection qui est de garantir en tout temps et en tout lieu la sécurité de l'approvisionnement en eau potable.

Le nombre de périmètre a été volontairement limité à deux catégories : le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée, à l'exclusion du périmètre de protection éloignée, dont la mise en oeuvre peut s'avérer par trop aléatoire.

Ces périmètres visent à protéger les captages d'eaux superficielles et eaux souterraines, en particulier à Bamako dès lors que destinés à l'alimentation humaine.

Dans la très grande majorité des cas, le captage existe et il conviendra seulement de le régulariser au regard de cette procédure. En toutes hypothèses, l'administration veillera à faire preuve de réalisme dans l'instauration de ces périmètres.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate est impérativement acquis en pleine propriété par l'organisme exploitant bénéficiaire de la procédure d'expropriation. Dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment justifiées, la procédure de location pourrait être préférée à celle de l'expropriation, hypothèse qui pourrait, le cas échéant, être rajoutée au décret.

La réglementation oblige à le clôturer.

On rappellera que le périmètre de protection immédiate est une zone de faible extension englobant le captage et qui vise à empêcher la détérioration des ouvrages et à éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants ne se produisent à l'intérieur, à proximité ou même au droit du captage. Toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts, sont interdites, en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Article 3

Il paraît logique que l'acte qui l'institue fixe en même temps son étendue. Dans le cas des eaux souterraines, le rapport hydrogéologique réalisé par un homme de l'art, à la diligence et aux frais de l'organisme exploitant, vise à apprécier les risques

de contamination de l'eau destinée à l'alimentation humaine et à proposer les mesures de protection nécessaires.

Article 4

Le périmètre de protection rapprochée constitue la partie essentielle de la protection et doit préserver la captage notamment vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes, en prenant en considération :

- les caractéristiques du captage (mode de construction de l'ouvrage, profondeur, débit);
- la vulnérabilité de la ressource exploitée (nature des terrains de couverture, circulation de l'eau, etc...);
- les risques de pollutions (recensement des points d'émissions possibles et de la nature des polluants, vitesses de transfert et concentrations, moyens de préventions, délais d'alarme, modes d'intervention).

Article 5

Il paraît également logique que le périmètre de protection rapprochée soit fixé par le même acte déclaratif d'utilité publique, étant entendu que celui-ci n'est généralement pas soumis à une procédure d'acquisition mais seulement à des servitudes.

A cet égard, le choix de servitudes appropriées résulte de la confrontation des problèmes liés à la protection des captages et des possibilités économiques de maintenir les qualités de l'eau nécessaire à son utilisation.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être instaurées diverses servitudes et mesures de police sous forme d'interdictions et de réglementations.

Peuvent être soumis à des prescriptions particulières, tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, qui ne sont pas réglementés par ailleurs ou qui le sont insuffisamment eu égard à l'utilisation nouvelle de l'aquifère. Par exemple les activités soumises à des règlements particuliers comportant des prescriptions relatives à la protection des eaux, tels que notamment les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Feraient également l'objet d'un examen particulier les activités ne relevant pas forcément d'une réglementation générale relative à la protection des eaux souterraines comme les faits susceptibles de provoquer des pollutions accidentelles (stockage de produits dangereux, transports par canalisations d'eaux usées, de produits chimiques et d'hydrocarbures, voies de communications etc), les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires, les infiltrations d'eau usées issues de collectivités par absence d'assainissement, les lessivages de dépôts de toutes natures (décharges, dépôts agricoles, tels que les ensilages, tas de fumiers,

etc), les pratiques agricoles intensives par exemple de type maraîchères, la création de cimetières, les faits susceptibles de modifier les écoulements (forages de puits individuels, usage domestique, exploitation de matériaux, ouvrages souterrains, etc), ou de favoriser les infiltrations rapides (excavations) et d'une manière générale toute urbanisation.

Il convient de limiter strictement les interdictions et réglementations à des faits directement liés à un risque de pollution dans chaque cas précis examiné de façon à ne pas gêner de façon intempestive et injustifiée les activités économiques.

Article 6

Une enquête sommaire préalable (non prévue en l'état actuel du projet) pourrait être envisagée en vue d'informer le public de la procédure en cours et permettre notamment aux titulaires de droits d'eau acquis de se manifester.

Les servitudes n'ouvrent pas systématiquement un droit à indemnité qui doit être justifié en toutes hypothèses par un dommage direct, matériel et certain.

Il faut exclure de l'indemnisation les interdictions et réglementations qui trouvent leur origine dans l'application des mesures législatives prises en matière d'hygiène et de protection des eaux. En effet, celles-ci ne sont pas indemnisables.